4 - III a (2011-2012) — N° 1 **Annexe 3**
4 - III bcd (2011-2012) — N° 1 **Annexe 3**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2011-2012

10 NOVEMBRE 2011

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012

contenant le budget général des dépenses
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012

PROGRAMME JUSTIFICATIF *

afférent aux compétences
du Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi,
de la Formation et des Sports

* Voir Doc. **4-III a** (2011-2012) – N° 1
Doc. **4-III bcd** (2011-2012) – N° 1.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

Table des matières

INTRODUCTION **3**

I. RECETTES **5**

I.1. DISPOSITIF DES RECETTES 5
I.2. TABLEAUX DES RECETTES 8

II. DEPENSES **27**

II.1. DISPOSITIF DES DEPENSES 27
II.2. LISTE DES PROGRAMMES 41
TABLEAU SYNTHETIQUE 41
II. 3. TABLEAUX DES DEPENSES (ventilation par allocation de base) 42
DIVISION ORGANIQUE 02 - DEPENSES DE CABINET 42
Programme 03 : Subsistance 42
DIVISION ORGANIQUE 10 - SECRETARIAT GENERAL 44
Programme 05 : Audits 44
DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication 47
Programme 01 : Fonctionnel 47
DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication 48
Programme 02 : Budget-Comptabilité-Trésorerie 48
DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication 52
Programme 05 : Gestion du Trésor 52
DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication 56
Programme 07 : Dette et Garanties 56
DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication 63
Programme 09: Finance et Comptabilité 63
DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication 66
Programme 11: Fiscalité 66
DIVISION ORGANIQUE 13 – Routes et bâtiments 69
Programme 11 : INFRASTRUCTURES SPORTIVES 69
DIVISION ORGANIQUE 14 - Mobilité et Voies hydrauliques 77
Programme 01 : FONCTIONNEL 77
DIVISION ORGANIQUE 14 - Mobilité et Voies hydrauliques 78
PROGRAMME 04 : AÉROPORTS ET AÉRODROMES RÉGIONAUX 78
DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE 89
PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL 89
DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE 90
PROGRAMME 11 : PROMOTION DE L'EMPLOI 90
DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE 105
PROGRAMME 12 : FOREM 105
DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE 114
PROGRAMME 13 : PLAN DE RÉSORPTION DU CHÔMAGE GÉRÉ PAR L'ADMINISTRATION, MAIS DONT LA PRISE EN CHARGE EST ASSURÉE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FOREM 114
DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE 122
PROGRAMME 21: FORMATION PROFESSIONNELLE 122
DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE 139
PROGRAMME 22 : FOREM-FORMATION 139
DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE 152
PROGRAMME 24 : IFAPME 152
DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE 159
PROGRAMME 25 : POLITIQUES CROISÉES DANS LE CADRE DE LA FORMATION 159
DIVISION ORGANIQUE 19 – Fiscalité 165
PROGRAMME 01 - FONCTIONNEL 165
DIVISION ORGANIQUE 19 – Fiscalité 167
PROGRAMME 02 - FISCALITÉ 167
DIVISION ORGANIQUE 33 - Provision interdépartementale pour le Plan d'Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon et le Plan Marshall 2. Vert 170
PROGRAMME 01 : PLAN D'ACTIONS PRIORITAIRES POUR L'AVENIR WALLON ET LE PLAN MARSHALL 2. VERT 170

Introduction

En ce qui concerne le volet des recettes relevant des compétences du Ministre Antoine, il faut globalement noter une hausse des recettes, essentiellement sur les articles suivants :
- Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles (recettes courantes fiscales)
- Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques (recettes courantes non fiscales)
- Droits de succession et de mutation par décès (recettes de capital)

En ce qui concerne les crédits de dépenses relevant des compétences du Ministre Antoine, les éléments suivants peuvent être retenus.

Les mesures d'économies décidées par le Gouvernement en juillet 2009 pour la législature, et implémentées totalement pour l'année budgétaire 2010, sont poursuivies et reconduites pour 2012. A cela, il convient d'ajouter l'effort supplémentaire de 2,5% décidé lors de l'élaboration du budget 2010 initial sur le solde des dépenses primaires, ainsi que l'effort supplémentaire de 6.260 milliers € décidé lors de l'élaboration du présent budget (ventilé entre les différentes compétences).

Les dépenses relatives au fonctionnement des cabinets ministériels sont maintenues à leur niveau du budget 2011 (norme inchangée), et adaptées suite à un transfert de moyens entre cabinets ministériels. Rappelons que pour ce qui concerne les cabinets ministériels, des économies de 10% et 15% avaient déjà été réalisées en 2004 et 2009, respectivement.

Au programme 10.05 (audits), les crédits sont en légère diminution suite à la non reconduction d'un marché triennal clôturé en 2012.

Au programme 12.02 (budget compta trésorerie), une provision conjoncturelle a été constituée afin de couvrir, notamment, le risque de dégradation des paramètres économiques (notamment en termes de croissance), et le risque de requalification en opérations non financières de dépenses inscrites en 'code 8' (prises de participations et octrois de crédit).

Au programme 12.07 (dettes et garanties), les crédits ont été estimés au regard du contexte actuel sur les marchés financiers.

Les besoins nouveaux estimés dans le cadre de la réforme de la fiscalité routière et du transfert des compétences taxes de circulation/taxes de mise en circulation affectent partiellement, les programme 12.11 (fiscalité – cellule fiscale) et la DO19 (fiscalité) : développements informatiques, acquisitions de machines de mises sous pli, études interrégionales, … Des moyens complémentaires devront être sollicités à l'ajustement.

Le programme 13.11 (infrastructures sportives) intègre la réduction globale des crédits relatifs aux interventions régionales passant par l'intermédiaire du CRAC, en faveur de certains programmes d'investissements.

Au programme 14.04 (aéroports et aérodromes régionaux), l'augmentation de capital inscrite à l'initial 2011 sous l'AB 81.01 est à présent reprise sous l'AB 31.12 au titre de dotation à la SOWAER (sans impact sur le solde de financement).

En ce qui concerne la DO 18 (emploi/formation), les propositions s'inscrivent dans la trajectoire budgétaire suivie par le Gouvernement wallon, notamment en matière d'indexation et de réduction des dépenses primaires. Néanmoins elles assurent la pérennisation et/ou l'amplification des besoins de financement de différents secteurs et opérateurs sur le marché de l'emploi et de la formation.
Ainsi, en matière d'APE, le budget intègre l'indexation de la valeur du point en 2012 ainsi que le maintien d' emplois dont le renouvellement avait été assuré à l'ajustement 2011 (agents constatateurs communaux et jobs coach). Le financement du secteur des EFT OISP stabilisé est rencontré avec un passage d'un financement de 85% à 100%.

Au niveau du PM2.Vert, le budget initial 2012 permet de renforcer l'offre en matière de préqualification, de renforcer le plan Langues et de développer les chèques Eco-climat.
Par ailleurs l'offre de formation dédicacées à la gestion des compétences vertes pourra se développer en Wallonie.

Enfin, une attention particulière a été portée sur les allocations de base devenues inutiles et dont la suppression est dès lors proposée.

I. RECETTES

I.1. DISPOSITIF DES RECETTES

Article 1er

Pour l'année budgétaire 2012, les recettes courantes de la Wallonie sont évaluées à …. €, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit de la coordination des lois sur la comptabilité de l'État (arrêté royal du 17 juillet 1991), article 4 notamment.
Le programme justificatif ayant été transmis au Greffe du Parlement dans les délais prescrits, le montant à reprendre sous cet article n'a pu être déterminé. Le décret sera complété sur ce point.

Article 2

Pour l'année budgétaire 2012, les recettes en capital de la Wallonie sont évaluées à …. €, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit de la coordination des lois sur la comptabilité de l'État (arrêté royal du 17 juillet 1991), article 4 notamment.
Le programme justificatif ayant été transmis au Greffe du Parlement dans les délais prescrits, le montant à reprendre sous cet article n'a pu être déterminé. Le décret sera complété sur ce point.

Article 3

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Wallonie existant au 31 décembre 2011 seront recouvrés pendant l'année 2012 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit de la coordination des lois sur la comptabilité de l'État (arrêté royal du 17 juillet 1991 - article 2 notamment).

Article 4

§ 1er. Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, en euro qu'en monnaies étrangères :
1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires;
2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2012;
3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt;
4° les opérations de gestion journalières du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.
§ 2. Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type "Billets de trésorerie à long terme" et d'en adapter l'échéance.

Justificatif

Cet article définit le cadre de la gestion de la dette.

Article 5

Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé :
1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euro et en monnaies étrangères;
2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence;
3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement;
4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 7, 2°.

Justificatif

Cet article complète les dispositions de l'article 7, 2°.

Article 6

Les dépenses provisoires relatives à la constitution d'actifs (emprunts publics et billets de trésorerie à long terme) et les coûts annexes ainsi que les recettes afférentes à la réalisation de ces actifs constitués, les dépenses annexes et les revenus en découlant peuvent être enregistrés sur des comptes financiers spéciaux ouverts à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.
Les actifs constitués peuvent aussi être inscrits en comptes titres spéciaux ouverts au nom du Trésor wallon à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1° et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Justificatif

Cet article détermine les règles d'imputation budgétaire des produits d'emprunts et des opérations de trésorerie afférentes à la mise en œuvre des nouveaux produits financiers.

Article 7

Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à porter en déduction des charges d'emprunts de la Wallonie :
1° les revenus de placements de produits d'emprunts en euro effectués dans le cadre des opérations de gestion du Trésor visées à l'article 5 ,1° et 2°;
2° les revenus ou capitaux attribués à la Wallonie suite à des opérations de gestion du Trésor en matière de "swap" d'intérêts, d'arbitrages, de couvertures de risque telles que les options ou autres opérations réalisées au moyen d'emprunts de la Wallonie et aux fins d'en alléger les charges financières.

Justificatif

Cet article détermine les règles d'imputation de certains produits financiers découlant de la gestion de la trésorerie.

Article 8

La Wallonie peut recevoir en 2012 une dotation complémentaire de 15.230 milliers € de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Justificatif

Cette disposition permet à la Wallonie de percevoir en 2012 une dotation complémentaire de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la solidarité intra-francophone.

Article 9

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit de la coordination des lois sur la comptabilité de l'État (arrêté royal du 17 juillet 1991), article 2.

I.2. TABLEAUX DES RECETTES

TITRE I - RECETTES COURANTES

Secteur I. Recettes fiscales

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	FGS	(en milliers €)				
						2008	2009	2010	2011	2012
Taxe sur les jeux et paris	I	I	12	36.01.90	F	22.118	27.241	28.548	27.658	18.439
Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	I	I	12	36.02.90	F	13.691	13.781	11.098	14.741	15.257
Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	I	I	12	36.03.90	F	0	0	0	0	0
Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	I	I	12	36.04.40	F	851.982	856.742	710.259	759.735	895.138
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique	I	I	12	36.05.40	F	93.363	79.394	75.872	82.013	87.702
Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens	I	I	12	36.06.40	F	15.319	18.928	16.730	17.443	18.529
Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	I	I	12	36.07.40	F	79.921	68.281	54.399	65.319	83.918
Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	I	I	12	36.08.60	F	376.537	391.055	393.086	416.252	435.155
Taxe de mise en circulation	I	I	12	36.09.60	F	83.259	97.537	122.511	125.448	146.273
Redevance radio et télévision	I	I	12	36.10.90	F	191.727	130.074	145.274	145.274	115.000
Eurovignette	I	I	12	36.11.90	F	37.810	40.734	42.096	0	0
Taxes sur les automates	I	I	12	36.12.90	F	6.000	5.000	8.000	8.421	16.921
Taxes sur les logements abandonnés	I	I	12	36.13.80	F	50	25	25	25	25
Taxe sur la différence d'émission de CO2 par les véhicules automobiles mis en usage par une personne physique (Malus)	I	I	12	36.14.80		8.293	0	0	0	0
Précompte immobilier	I	I	12	37.01.00	F	28.515	28.066	31.199	31.813	31.253
Intérêts et amendes sur impôts régionaux	I	I	12	37.02.00	F	17.905	16.602	18.494	20.038	16.771
Total						**1.826.490**	**1.773.460**	**1.657.591**	**1.714.180**	**1.880.381**

Légende :
Titre : I=recettes courantes; II=recettes de capital; III=recettes d'emprunts
Sect : I=recettes fiscales; II=recettes générales; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2008-2010 : recettes imputées aux exercices de référence
2011: crédits évalués
2012 : recettes prévues au budget initial 2012

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

DIVISION 12 RECETTES FISCALES GÉNÉRALES

Article 36.01.90 - Taxe sur les jeux et paris

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, 1°).
- Montant estimé : **18.439 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe sur les jeux et paris. Rappelons que depuis le 1er janvier 2010, la taxe sur les jeux et paris ainsi que la taxe sur les appareils automatiques de divertissement sont perçues directement par la Wallonie, à l'instar de la redevance télévision. La recette prévue s'élève à 18.439 milliers €, soit une baisse de 9.219 milliers € par rapport à 2011. Cette évolution se justifie principalement par les éléments suivants :
  - L'examen des comptes clôturés de l'exercice 2010 a montré que dans la recette imputée de 26.824 milliers € figurait un montant de 4.600 milliers € provenant d'un versement du SPF Finances de recettes de fin 2009 consécutif au transfert du service de l'impôt au 1er janvier 2010. Ce montant n'étant pas récurrent, la recette estimée en 2012 doit désormais tenir compte de cet élément ;
  - Le décret budgétaire du 22 décembre 2010 a abaissé le taux des jeux et paris « réels » de 32% à 15%. Cette diminution devant s'accompagner d'une redynamisation du secteur de nature à générer une augmentation du chiffre d'affaires et ainsi ne pas altérer sensiblement les recettes fiscales. Cette dynamisation étant consécutive à la libération des jeux et paris en ligne et s'accompagnant d'un engagement du secteur en faveur de la filière hippique wallonne et de l'emploi dans les agences de paris. La libéralisation des jeux en ligne ne sera pleinement effective que fin 2011 / début 2012 en raison du retard de la Commission des Jeux de Hasard dans la délivrance des licences. En effet, celle-ci ne délivrera les licences qu'à l'issue d'une période de tests techniques en cours qui devrait avoir lieu fin 2011 / début 2012.
  La prévision tient également compte d'une baisse du chiffre d'affaires des casinos suite à la mise en œuvre de l'interdiction d'y fumer depuis le 1er juillet 2011.
  Pour ces raisons, il est proposé de maintenir pour un an le dispositif décrétal établissant le taux pour les jeux et paris « réels » à 15% et de procéder à une évaluation au cours du second semestre 2012.
- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 36.02.90 - Taxe sur les appareils automatiques de divertissement

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, 2°).
- Montant estimé : **15.257 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement. Rappelons que depuis le 1er janvier 2010, la taxe sur les jeux et paris ainsi que la taxe sur les appareils automatiques de divertissement sont perçues directement par la Wallonie, à l'instar de la redevance télévision.
- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 36.03.90 - Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, 3°).
  Décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales réglementant les débits de boissons fermentées.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- **Compte tenu du décret du 23 novembre 2006 précité et qui prévoit l'abrogation de la taxe, les estimations ont été portées à zéro.**
- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 36.04.40 - Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, 5°).
  Décret portant diverses modifications à la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, au décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matières de taxes régionales wallonnes, au Livre II du Code de l'Environnement, au Code des droits de succession et au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, à l'Eco-Malus et prévoyant une habilitation au Gouvernement pour codifier la législation fiscale wallonne.
- Montant estimé: **895.138 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles. Les prévisions pour 2012 tiennent compte de la suppression du taux réduit de 10% prévu lorsque l'acquisition est couplée à l'obtention d'un prêt hypothécaire social auprès de la SWCS.
- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 36.05.40 - Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
  Décret portant diverses modifications à la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, au décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matières de taxes régionales wallonnes, au Livre II du Code de l'Environnement, au Code des droits de succession et au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, à l'Eco-Malus et prévoyant une habilitation au Gouvernement pour codifier la législation fiscale wallonne.
- Montant estimé : **87.702 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique.
- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 36.06.40 - Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
- Montant estimé : **18.529 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens.
- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 36.07.40 - Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
- Montant estimé : **83.918 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles. Les prévisions pour 2012 tiennent compte d'une légère majoration des taux de droits d'enregistrement sur les donations de biens meubles.
- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 36.08.60 - Taxe de circulation sur les véhicules automobiles

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
- Montant estimé : **435.155 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles.
- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 36.09.60 - Taxe de mise en circulation

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'éco-malus.
- Montant estimé : **146.273 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe de mise en circulation et de l'éco-malus, tel que modifié par le décret dit d'équité fiscale.
- La prévision du SPF Finances est majorée au titre de recettes liées aux éco-malus. Les éco-malus devraient rapporter 28.000 milliers € en 2012. Or, la prévision du SPF Finances incorpore seulement 10.000 milliers € au titre des éco-malus, d'où la majoration de 18.000 milliers €.
- Par ailleurs, toujours au niveau des recettes liées aux éco-malus, le seuil du malus est abaissé d'une catégorie et les tranches les plus élevées sont majorées. En effet, les seuils actuels sont établis depuis le 1er janvier 2010 et il convient de les adapter à l'évolution du parc automobile pour encourager davantage l'acquisition d'un véhicule plus respectueux de l'environnement. Les prévisions ont été majorées de 15.000 milliers € en conséquence.
- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 36.10.90 - Redevance radio et télévision

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
  Décret portant diverses modifications à la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, au décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matières de taxes régionales wallonnes, au Livre II du Code de l'Environnement, au Code des droits de succession et au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, à l'Eco-Malus et prévoyant une habilitation au Gouvernement pour codifier la législation fiscale wallonne.
- Montant estimé : **115.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe de la redevance radio et télévision. La prévision de recettes 2012 est ramenée à 115.000 milliers € contre 145.274 milliers € au budget 2011. Rappelons qu'au budget 2009 initial, la prévision de recettes en matière de redevance était de 130.074 milliers € (réalisation de 110.700 milliers €). Le Gouvernement avait projeté de porter la recette à 145.000 milliers € en améliorant le taux de pénétration et en procédant à un rattrapage des droits constatés restant à recouvrer. L'amélioration du taux de pénétration, porté à 91% (contre 82% initialement), et une intense campagne de contrôle ont permis que les recettes réellement perçues en 2010 s'élèvent à 137.200 milliers € ; l'Administration a versé un montant de 133.000 milliers € au budget régional, conservant le solde en vue de rembourser les personnes ayant le statut de BIM-OMNIO pour lesquelles une exonération avait été prévue à partir du 1er janvier 2009 mais dont l'automaticité n'a pu être mise en œuvre qu'en 2011 suite au retard dans la transmission par la BCSS des fichiers relatifs aux personnes exonérées. Il est bien entendu qu'une fois le rattrapage réalisé, il convient d'inscrire une prévision de recette cohérente avec le régime de croisière, d'où l'inscription d'un montant de 115.000 milliers € en 2012. Enfin, concernant les exonérations, on précisera que les recettes régionales sont affectées (négativement) par les décisions de l'Etat fédéral en la matière qui étendent le nombre de bénéficiaires appartenant à une catégorie d'exonérés. Il importe de préciser que l'exonération bénéficie actuellement à 25% des ménages en Wallonie contre 8% en 2006 et représente une absence de recette annuelle de 36.000 milliers €.
- Perception trésorerie : indéterminée.

Article 36.11.90 - Eurovignette

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe de l'eurovignette. Il convient de noter que conformément à la décision du Gouvernement, la totalité des recettes de l'eurovignette attendues pour 2012, soit 51.606 milliers € sur la base des données du SPF Finances, est affectée au fonds du péage et des avaries (AB 01.01 du programme 13.02).
- Perception trésorerie : indéterminée.

Article 36.12.90 - Taxe sur les automates

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 27 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne.
  Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales diverses.
- Montant estimé : **16.921milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes de la taxe sur les automates. La prévision tient compte des effets induits par :
  - l'indexation des tarifs en application du décret du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives,
  - la clarification de la notion de guichet bancaire automatisé afin de prendre en compte les 1.193 guichets qui ne sont actuellement pas taxés compte tenu du libellé imprécis de l'article 2 du décret du 19 novembre 1998, ainsi que la majoration du tarif,
  - la différenciation entre les pompes à carburant totalement automatiques et celles employant du personnel,
  - l'extension du décret aux appareils automatiques de distribution de tabac.
- Perception trésorerie : enrôlement.

Article 36.13.80 - Taxe sur les logements abandonnés

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne, tel que modifié) – abrogé.
- Montant estimé: **25 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes de la taxe sur les logements abandonnés. La prévision pour 2012 reste inchangée par rapport à la prévision pour 2011. Les droits restant à recouvrer relatifs à cette taxe, qui a été supprimée par un décret du 12 mai 2005, s'élevaient à 110,2 milliers € au 31 décembre 2010.
- Perception trésorerie : enrôlement.

Article 36.14.80 - Taxe sur la différence d'émission de CO^2 par les véhicules automobiles mis en usage par une personne physique (Malus)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret portant diverses modifications à la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, au décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matières de taxes régionales wallonnes, au Livre II du Code de l'Environnement, au Code des droits de succession et au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, à l'Eco-Malus et prévoyant une habilitation au Gouvernement pour codifier la législation fiscale wallonne.
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte au bonus-malus éco-fiscal qui est établi en Wallonie sur la différence des émissions de CO^2 par les véhicules automobiles mis en usage par une personne physique, soit par rapport au précédent remplacé, soit par rapport à une moyenne des véhicules mis en usage. Les recettes liées à cette taxe ont été intégrées à celles de la taxe de mise en circulation, conformément au décret du 5 mars 2008 portant la création d'un éco-malus, tel que modifié par le décret dit d'équité fiscale.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 37.01.00 - Précompte immobilier

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, 5°).
- Montant estimé: **31.253 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au précompte immobilier perçu sur les entreprises et les ménages.
- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 37.02.00 - Intérêts et amendes sur impôts régionaux

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 4), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 6).
- Montant estimé: **16.771 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des intérêts de retard, de la charge des intérêts moratoires ainsi que de l'attribution des amendes fiscales sur les impôts régionaux.
- Perception trésorerie : indéterminée.

Secteur II. Recettes générales non fiscales

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	FGC	(en milliers €)				
						2008	2009	2010	2011	2012
Produits divers	I	II	12	06.01.00	G	9.098	38.720	88.220	14.000	11.000
Remboursement de sommes indûment payées	I	II	12	06.02.00	G	1.100	1.500	1.500	1.500	1.500
Remboursement des sommes en relation avec les dépenses exposées par les organes de contrôle de la Région auprès des O.I.P. soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 mars 1954 et auprès des autres organismes pararégionaux	I	II	12	08.01.30	G	0	0	0	0	0
Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	I	II	12	12.01.11	G	1.600	3.100	3.000	3.000	3.827
Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement des administrations, y compris le produit de la vente des biens désaffectés	I	II	12	16.01.12	G	40	40	40	40	40
Produit de la vente de biens non durables et de services	I	II	12	16.06.12	G	500	700	700	700	700
Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional	I	II	12	16.10.12				0	0	0
Produits de la location de biens non spécifiques	I	II	12	16.14.12	G		600	600	600	600
Intérêts de placements	I	II	12	26.02.10	G	0	0	0	0	332
Produits des opérations d'excédents d'émissions d'emprunts	I	II	12	27.01.30	G	0	0	0	0	0
Récupération des créances contentieuses	I	II	12	38.02.00	G	600	300	500	500	300
Prélèvements des cautions et produits des cautions après faillite	I	II	12	38.03.00	G	50	50	50	50	50
Produits des retenues et des pénalités pour retard appliquées à des adjudicataires	I	II	12	38.04.00	G	200	100	100	100	100
Contribution du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne	I	II	12	46.01.00	G	0	0	70.836	0	0
Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques	I	II	12	49.01.42	G	3.345.259	3.566.182	3.322.940	3.587.420	3.770.213
Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - Calcul définitif exercice antérieur	I	II	12	49.02.42	G	0	0	0	0	0
Arriérés des recettes dues à la Région par la Régie des Bâtiments	I	II	12	49.06.41	G	0	0	0	0	0
Moyens transférés par la Communauté française	I	II	12	49.07.20	G	302.769	330.888	320.066	324.072	337.451
Moyens complémentaires transférés par la Communauté française	I	II	12	49.08.20	G	0	0	0	0	0
Moyens transférés par la Communauté française - Calcul définitif exercice antérieur	I	II	12	49.09.20	G	0	5.712	0	2.582	4.278
Dotation exceptionnelle de la Communauté française	I	II	12	49.10.20	G				42.307	15.230
Dégrèvements fiscaux	I	II	12	49.11.43	G	25	25	15	15	10
Dotation Fédéral groupe jeux et paris	I	II	12	49.12.42	G		3.296	3.296	0	0
Produit de la redevance liée à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité	I	II	16	38.01.00	G			12.500	0	0
Remboursement de la quote-part du Gouvernement fédéral dans le cadre des conventions de premier emploi	I	II	17	49.04.41	G	5.883	5.883	5.883	5.883	5.883
Total						**3.638.675**	**3.661.241**	**3.957.096**	**3.982.769**	**4.151.514**

Légende :
Titre : I=recettes courantes; II=recettes de capital; III=recettes d'emprunts
Sect : I=recettes fiscales; II=recettes générales; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2008-2010 : recettes imputées aux exercices de référence
2011: crédits évalués
2012 : recettes prévues au budget initial 2012

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

DIVISION 12 BUDGET, LOGISTIQUE ET TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 06.01.00 - Produits divers

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **11.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, ...).
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 06.02.00 - Remboursement de sommes indûment payées

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code civil (articles 1376 et 1377).
- Montant estimé : **1.500 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires effectués par les Ministères et non visés par un article spécifique.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 08.01.30 - Remboursement des sommes en relation avec les dépenses exposées par les organes de contrôle de la Région auprès des O.I.P. soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 mars 1954 et auprès des autres organismes pararégionaux

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois spéciales de réformes avec institutionnelles, et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
  Décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la Navigation et création de l'Office de promotion des voies navigables.
  Loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes publics.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant du remboursement des sommes en relation avec les dépenses exposées par les organes de contrôle de la Wallonie auprès des OIP soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 mars 1954 et auprès des autres organismes pararégionaux.

Article 12.01.11 - Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes.
  Arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'État (articles 113, 117 et 118).
- Montant estimé : **3.827 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux remboursements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 16.01.12 - Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement de l'administration, y compris le produit de la vente des biens désaffectés.

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
  Décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la Navigation et création de l'Office de promotion des voies navigables.
- Montant estimé : **40 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant du remboursement des frais de fonctionnement et de la vente de biens désaffectés acquis sur des articles de dépenses courantes, pour le fonctionnement des administrations.
- Estimation basée sur les recettes des années antérieures.

Article 16.06.12 - Produit de la vente de biens non durables et de services

- Base légale, décrétale ou réglementaire *:*
  Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **700 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente de biens non durables et de la vente de services à des tiers.
- Estimation basée sur les recettes des années antérieures.

Article 16.10.12 - Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional

- Montant estimé : **0 millier EUR**

Article 16.14.12 - Produit de la location de biens non spécifiques

- Base légale, décrétale ou réglementaire *:*
  Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **600 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la location de biens non spécifiques.
- Estimation basée sur les recettes des années antérieures.

Article 26.02.10 - Intérêts de placements

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé: **332 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des intérêts de placement réalisés par la Région.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 27.01.30 - Produit des opérations d'excédents d'émissions d'emprunt

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 38.02.00 - Récupération des créances contentieuses

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois spéciales de réformes institutionnelles, et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **300 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux produits des jugements, à l'exception de ceux qui interviennent en matière de déplacements de canalisations.
- Perception Trésorerie : non réglementée.

Article 38.03.00 - Prélèvements des cautions et produits des cautions après faillite

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois spéciales de réformes institutionnelles, et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **50 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux produits des prélèvements sur cautions et des cautions après faillites
- Perception Trésorerie : non réglementée.

Article 38.04.00 - Produits des retenues et des pénalités pour retard appliqués à des adjudicataires

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois spéciales de réformes institutionnelles, et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
  Loi du 14 juillet 1976 organique des marchés publics.
- Montant estimé : **100 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au produit des retenues et des pénalités pour retard appliquées à des adjudicataires.

Article 46.01.00 - Contribution du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 6 mai 1999 instituant le Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne.
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant du Fonds d'égalisation des budgets de la Wallonie. Compte tenu de ce que la contribution 2010 correspondait au solde du fonds au 31 décembre 2009, l'opération ne peut donc être reconduite.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Budget 2012 du Fonds	(en milliers d'€)
Recettes	
Dotation de la Wallonie	0
Dépenses	
Contribution à l'équilibre des budgets de la Wallonie	0

Article 49.01.42 - Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 6, § 2) telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 9).
- Montant estimé: **3.770.213 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques. Le montant de la partie du produit de l'impôt des personnes physiques (IPP) attribuée à la Wallonie est calculé en application des mécanismes de la loi spéciale de financement, sur la base des derniers paramètres macroéconomiques.
- Le montant de la partie du produit de l'impôt des personnes physiques (IPP) repris au budget 2012 de la Wallonie correspond au montant transmis par le SPF Finances.

En milliers €	**2011 initial**	**2011 ajusté**	**2012 initial**
Moyens année courante	3.567.261	3.596.144	3.745.357
Décompte année antérieure	20.159	15.360	24.855
TOTAL	**3.587.420**	**3.611.504**	**3.770.213**

- Pour mémoire, le montant de l'intervention de solidarité nationale (ISN) s'établit à 799.812 milliers € (hors décompte 2011) contre 816.193 milliers € au budget 2011 ajusté. L'ISN dépend notamment de l'écart entre le rendement de l'IPP par habitant en Wallonie et le rendement de l'IPP par habitant du Royaume. Cet écart est estimé à -11,629% pour 2012.
- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 49.02.42 - Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - Calcul définitif exercice antérieur

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 54).
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la correction des montants perçus antérieurement.
- Perception trésorerie : annuelle.

Article 49.06.41 - Arriérés des recettes dues à la Région par la Régie des Bâtiments

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois spéciales de réformes institutionnelles, et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux arriérés de recettes perçues par la Régie des Bâtiments et non encore transférées à la Région.

Article 49.07.20 - Moyens transférés par la Communauté française

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française (article 7).
- Montant estimé: **337.451 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la dotation à verser par la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Wallonie pour l'exercice de certaines de ses compétences visées au décret précité.
- Perception trésorerie : trimestrielle.
- La dotation évolue essentiellement en fonction de l'inflation, de l'évolution des salaires dans la fonction publique bruxelloise (fixée à 3,28 % en 2011 et estimée à 2 % en 2012) et de l'application des accords intra-francophones de la Saint-Boniface qui prévoyaient une réduction progressive de l'effort additionnel consenti par la Wallonie et la Cocof en faveur de la Fédération - pour rappel, le terme initialement prévu de ces accords (soit 2010) a été anticipé en 2009.

Article 49.08.20 - Moyens complémentaires transférés par la Communauté française

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française (article 7).
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte éventuellement à une dotation complémentaire à verser par la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Wallonie pour l'exercice de certaines de ses compétences visées au décret précité.
- Perception trésorerie : trimestrielle.

Article 49.09.20 - Moyens transférés par la Communauté française - Calcul définitif exercice antérieur

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française (article 7, § 8).
- Montant estimé: **4.278 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la correction des montants perçus antérieurement.
- Perception trésorerie : annuelle.

Article 49.10.20 – Dotation exceptionnelle de la Communauté française

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire
- Montant estimé: **15.230 milliers EUR**
- Dans le cadre de la solidarité intra-francophone, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé d'inscrire au budget 2012 de la Fédération une dotation exceptionnelle de 15.230 milliers en faveur de la Wallonie.
- Perception trésorerie : annuelle.

Article 49.11.43 - Dégrèvements fiscaux

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois fiscales
- Montant estimé : **10 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux dégrèvements accordés par l'administration fiscale.
- Prévision basée sur la moyenne des recettes effectuées ces dernières années.

Article 49.12.42 – Dotation fédéral groupe "jeux et paris"

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale de financement du 13 juillet 2001.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cette dotation est liée au transfert de la gestion de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et sur la taxe sur les débits de boissons fermentées.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION 16 (AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ÉNERGIE)

Article 38.01.00 – Produit de la redevance liée à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Initialement les bénéficiaires de la redevance de voirie étaient les communes. Cependant, la géographie du réseau emprunte des voiries communales mais également des voiries régionales, ce qui justifie d'étendre le bénéfice de la redevance de voirie à la Région.
  En application de la décision du Gouvernement, le produit de la redevance de voirie gaz est désormais imputé sur l'article correspondant aux remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Wallonie – Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Article 49.04.41 – Remboursement de la quote-part du Gouvernement fédéral dans le cadre des conventions de premier emploi

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.
  - Arrêté royal du 30 mars 2000 d'exécution des articles 30, 39§1er et §4, aliéna 2, 41, 43, §1er, aliéna 5 et §5, aliéna 2 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.
  - Accord de coopération du 30 mars 2000 entre l'Etat, les communautés et les régions concernant l'insertion des demandeurs d'emploi vers la Convention de premier emploi, notamment l'article 12.
  - Décision du Gouvernement wallon du 23 juin 2000 adoptant les modalités de concrétisation et de mise en œuvre des Conventions de premier emploi en Wallonie.
  - Accord de coopération du 11 juillet 2002 entre la Région wallonne et la Communauté française de Belgique concernant la mise à disposition de la Région wallonne, au profit de la Communauté française, de 93 Conventions de premier emploi mis à sa disposition par l'Etat fédéral.
- Cet article se rapporte aux transferts des recettes correspondant au coût des conventions de premier emploi financées par le Gouvernement fédéral.
- Montant estimé : **5.883 milliers EUR**

Secteur III. Recettes spécifiques

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	FGC	(en milliers €)				
						2008	2009	2010	2011	2012
Remboursements des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette	I	III	12	21.01.11	S	0	0	0	0	0
Différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986 et 1987	I	III	12	30.01.00	S	1.138	1.139	3.067	3.067	3.067
Fonds relatif au sport équestre (recettes affectées au Fonds relatif au sport équestre : allocation de base 01.01, programme 11, division organique 13)	I	III	13	01.01.00	S			800	800	800
Recettes provenant de l'activité des aérodromes	I	III	14	06.03.12	S	0	0	0	0	0
Moyens supplémentaires de financement du programme de remise au travail des chômeurs (article 35 de la loi de financement, arrêté royal du 19 janvier 2000 et loi du 13 juillet 2001 (St Polycarpe)	I	III	l 8	49.03.41	S	182.235	182.235	182.235	182.235	182.235
Total						**183.373**	**183.374**	**186.102**	**186.102**	**186.102**

Légende :
Titre : I=recettes courantes; II=recettes de capital; III=recettes d'emprunts
Sect : I=recettes fiscales; II=recettes générales; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2008-2010 : recettes imputées aux exercices de référence
2011: crédits évalués
2012 : recettes prévues au budget initial 2012

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

DIVISION 12 - BUDGET, LOGISTIQUE ET TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 21.01.11 - Remboursement des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Arrêté royal du 22 octobre 1959 relatif aux prêts accordés par les Pouvoirs publics.
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 30.01.00 - Différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986 et 1987

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du Conseil Régional Wallon du 25 octobre 1984 instituant la Société Régionale Wallonne du Logement.
  Arrêté de l'Exécutif régional wallon fixant les conditions d'octroi, à la Société Régionale Wallonne du Logement, de crédits budgétaires destinés à couvrir une partie de ses charges d'emprunts.
  Décret du 29 octobre 1998 instituant le code wallon du logement, modifié par le décret du 20 décembre 2001.
- Montant estimé : **3.067 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la S.W.L. pour le financement des programmes d'activités 1986 et 1987, emprunts repris par la S.W.C.S.
- Perception trésorerie : non réglementée.

DIVISION 13 (ROUTES ET BÂTIMENTS)

Article 01.01.00 – Fonds relatif au sport équestre (recettes affectées au Fonds relatif au sport équestre : allocation de base 01.01, programme 11, division organique 13)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant estimé : **800 milliers EUR**
- Le Fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des recettes liées à la taxe sur les jeux et paris.
- Perception trésorerie : non réglementée.

DIVISION 14 (MOBILITÉ ET VOIES HYDRAULIQUES)

Article 06.03.12 - Recettes provenant de l'activité des aérodromes

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de l'activité des aérodromes.
- Perception trésorerie : non réglementée

DIVISION 18 (ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE)

Article 49.03.41 – Moyens supplémentaires de financement du programme de remise au travail des chômeurs (article 35 de la loi de financement, arrêté royal du 19 janvier 2000 et loi spéciale du 13 juillet 2001 (St Polycarpe)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Article 35 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (Mon., 17 janvier 1989, arrêté royal du 19 janvier 2000 et loi spéciale du 13 juillet 2001).
- Montant estimé : **182.235 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au droit de tirage perçu par la Wallonie pour ce qui concerne les moyens supplémentaires de financement des programmes de remise au travail des chômeurs.
  Il s'agit de la concrétisation au budget des recettes de l'arrêté royal du 19 janvier 2000 fixant le montant de l'intervention financière visée à l'article 6, § 1er, IX, 2°, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
  L'article 1er de l'arrêté royal du 19 janvier 2000 stipule : « Pour chaque chômeur complet indemnisé ou chaque personne assimilée par ou en vertu de la loi, placé dans le cadre d'un contrat de travail, dans un programme de remise au travail, le montant de l'intervention financière octroyée aux Régions est fixé à 235.358 FB pour l'année 2000, à 267.605 FB pour l'année 2001 et à 299.852 FB pour l'année 2002 ».
  Les accords de la Saint Polycarpe permettent en outre une dotation complémentaire aux droits de tirage de 4.636 milliers €.

L'article 19 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 (accords de la Saint Polycarpe) stipule : « En ce qui concerne l'intervention financière visée à l'article 6, § 1er, IX, 2°, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le montant correspondant à une indemnité de chômage est octroyé à la région concernée pour chaque emploi équivalent temps plein pris en charge par cette région, à condition qu'elle fournisse la preuve :
- de l'occupation équivalente à un emploi temps plein ;
- que chaque emploi est occupé par un travailleur engagé dans les liens d'un contrat de travail ou d'un engagement statutaire. »
L'intervention financière fédérale prévue par la loi spéciale de financement et ses arrêtés d'exécution dans le cadre des programmes de remise au travail des chômeurs, ne connaît pas d'évolution en 2012. Elle s'élève à 182.235 milliers €.

- Perception de trésorerie : mensuelle

TITRE II - RECETTES DE CAPITAL et TITRE III – PRODUITS D'EMPRUNTS

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	FGS	(en milliers €)				
						2008	2009	2010	2011	2012
Droits de succession et de mutation par décès	II	I	12	56.01.50	F	487.012	557.230	503.039	523.919	594.949
Recettes diverses	II	II	12	06.01.00	G	25	40	40	40	20
Remboursement de sommes indûment payées	II	II	12	06.02.00	G	100	140	160	140	140
Récupération du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers	II	II	12	73.01.21	G	0	0	0	0	0
Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	II	II	12	74.01.20	G	250	260	260	260	520
Produit de la vente d'immeubles	II	II	12	76.03.00	G	500	500	500	500	500
Produit de la vente d'emprises inutilisées	II	II	12	76.04.12	G	950	950	1.000	1.000	1.000
Produit de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service	II	II	12	77.02.00	G	150	200	200	200	200
Différentiel d'amortissement d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986-1987	II	III	12	96.01.11	G	282	283	0	0	2.001
Intervention de l'Etat dans les investissements réalisés dans les aéroports et aérodromes	II	III	14	69.01.00				0	0	0
Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en euro	III			96.01.11				0	0	0
Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères	III			96.02.20	G	0	0	0	0	0
Total						**489.269**	**559.603**	**505.199**	**526.059**	**599.330**

Légende :
Titre : I=recettes courantes; II=recettes de capital; III=recettes d'emprunts
Sect : I=recettes fiscales; II=recettes générales; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2008-2010 : recettes imputées aux exercices de référence
2011: crédits évalués
2012 : recettes prévues au budget initial 2012

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

SECTEUR I – RECETTES FISCALES

DIVISION 01 – RECETTES FISCALES GENERALES

Article 56.01.50 - Droits de succession et de mutation par décès

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 6, § 2).
- Montant estimé: **594.949 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits de succession et de mutation par décès.
- Perception trésorerie : mensuelle.

SECTEUR II – RECETTES GENERALES NON FISCALES

DIVISION 01 – RECETTES GENERALES

Article 06.01.00 - Recettes diverses

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **20 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes non autrement imputables.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 06.02.00 - Remboursement de sommes indûment payées

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code civil (articles 1376 et 1377).
- Montant estimé : **140 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires éventuellement effectués.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 73.01.21 - Récupération du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la récupération du coût des travaux et d'expropriation exposée pour compte de tiers.
- Pour mémoire.

Article 74.01.20 - Versement par les comptables opérant au moyens d'avances de fonds des sommes non utilisées

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes.
  Arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'État (articles 113, 117 et 118).
- Montant estimé: **520 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux remboursements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 76.03.00 - Produit de la vente d'immeubles

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé: **500 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente des immeubles bâtis et non bâtis, autres que les excédents d'emprises inutilisées.
- Prévision basée sur la moyenne des recettes effectuées ces dernières années.

Article 76.04.12 - Produit de la vente d'emprises inutilisées

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **1.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente d'emprises inutilisées.
- Prévision basée sur la moyenne des recettes effectuées ces dernières années.

Article 77.02.00 - Produit de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **200 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente des biens meubles durables désaffectés.
- Perception Trésorerie : non réglementée.

SECTEUR III – RECETTES SPECIFIQUES

DIVISION 12 – BUDGET LOGISTIQUE ET TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 96.01.11 - Différentiel d'amortissements d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986 et 1987

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du Conseil Régional Wallon du 25 octobre 1984 instituant la Société Régionale Wallonne du Logement.
  Arrêté de l'Exécutif régional wallon fixant les conditions d'octroi, à la Société Régionale Wallonne du Logement, de crédits budgétaires destinés à couvrir une partie de ses charges d'emprunts.
  Décret du 29 octobre 1998 instituant le code wallon du logement, modifié par le décret du 20 décembre 2001.
- Montant estimé: **2.001 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la S.W.L. pour le financement des programmes d'activités 1986 et 1987, emprunts repris par la S.W.C.S.
- Perception trésorerie : non réglementée

DIVISION 14 – MOBILITE ET VOIES HYDRAULIQUES

Article 69.01.00 - Intervention de l'Etat dans les investissements réalisés dans les aéroports et aérodromes

- Montant estimé : **0 millier EUR**

TITRE III – PRODUITS D'EMPRUNTS

Article 96.01.11 - Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en euro

- Montant estimé : **0 millier EUR**

Article 96.02.20 - Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères.
- Perception trésorerie : non réglementée.

II. DEPENSES

II.1. DISPOSITIF DES DEPENSES

Le programme justificatif ayant été transmis au Greffe du Parlement dans les délais prescrits, la numérotation des articles n'a pu être déterminée. Le décret sera complété sur ce point.

Article 1er

Les crédits non dissociés et crédits dissociés destinés à couvrir les dépenses de la Wallonie afférentes à l'année budgétaire 2012 sont ouverts et ventilés en allocations de base conformément à la liste des programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Cette liste et ce tableau donnent l'estimation des dépenses à imputer en 2012 à charge des crédits variables.

(En **milliers** euro) Total	Sorte de crédits CND CD CV	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit de la coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat (arrêté royal du 17 juillet 1991), article 2 notamment.
Le programme justificatif ayant été transmis au Greffe du Parlement dans les délais prescrits, le montant à reprendre sous cet article n'a pu être déterminé. Le décret sera complété sur ce point.

Article

Chaque membre du Gouvernement wallon est autorisé, dans les limites de ses compétences, à accorder des provisions aux avocats et huissiers de justice qui interviennent pour le compte de la Wallonie.

Justificatif

L'urgence des interventions visées et l'imprévisibilité de leur étendue requièrent, comme antérieurement, de prévoir l'octroi de provisions.

Article

Les Ministres concernés sont habilités à réallouer des crédits sur littera années antérieures pour procéder à l'engagement et l'ordonnancement de dépenses couvrant des engagements juridiques contractés lors des exercices antérieurs.

Justificatif

Cette habilitation s'avère nécessaire pour régulariser l'imputation des diverses dépenses (littera « années antérieures ») et il est proposé, afin d'accélérer la procédure de réallocation, que les Ministres concernés puissent y opérer, via les services du Budget, avec information bien entendu du Ministre du Budget, de l'Inspection des Finances, de la Cour des comptes et du Parlement wallon.

Article

Des avances de fonds peuvent être octroyées à des comptables qui ne peuvent excéder 5.500 euros hors TVA. Il sera justifié de leur emploi dans le délai de quatre mois. Aucune nouvelle avance ne peut dans cette limite de 5.500 euros être faite, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auraient été produites, ou que la portion de cette avance, dont il resterait à justifier, aurait moins de quatre mois de date.

Ces avances de fonds d'un montant maximum de 1.000.000 euros peuvent être consenties aux comptables extraordinaires du Service public de Wallonie ainsi qu'aux comptables des établissements scientifiques de la Région wallonne et du Centre de Recherche Agronomique de Gembloux, à l'effet de payer les créances n'excédant pas 5.500 euros hors TVA.
Ce montant maximum est porté à :
- 2.000.000 euros pour les comptables extraordinaires du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie. Pour les comptables des relations extérieures et des investissements étrangers, ce montant est porté à 375.000 euros par programme.
- 5.000.000 euros pour le(s) comptable(s) extraordinaire(s) du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie chargé(s) du paiement des dépenses des Cantonnements forestiers de la Division de la Nature et des Forêts ou d'autres services particuliers de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.
- 3.500.000 euros, pour le comptable extraordinaire du Service public de Wallonie ayant en charge la gestion du transport scolaire, à l'effet de payer les créances relatives au transport scolaire pour un montant ne dépassant pas 20.000 euros, hors TVA, pour autant que ces créances soient relatives à des marchés ayant fait l'objet d'un contrat, à l'entretien des véhicules gérés par le service des transports scolaires ainsi qu'au paiement de frais de transports d'élèves en application de la loi du 15 juillet 1983 portant création du service des transports scolaires.
En cas d'urgence, les créances de plus de 5.500 euros, hors TVA, liées aux relations extérieures de la Wallonie et imputées aux allocations de base de la division organique 09, programmes 09 et 10, peuvent également être liquidées sur avances de fonds pour autant qu'elles restent inférieures à 12.500 euros, hors TVA.
Toutefois, les comptables extraordinaires du Service public de Wallonie, chargés du paiement des avances pour frais de mission, sont autorisés à consentir aux fonctionnaires, membres de Cabinet et experts envoyés en mission à l'étranger, les avances nécessaires quel que soit le montant de celles-ci.
En outre, les comptables extraordinaires du Service public de Wallonie sont autorisés à régler sans limitation tout montant dû par la Wallonie suite aux jugements ou arrêts prononcés contre elle.

Justificatif

L'actualisation du montant maximum des avances de fonds aux comptables est maintenue.
La modicité et le nombre de créances visées nécessitent, comme antérieurement, de fixer les montants payables par comptables extraordinaires ainsi que les plafonds maxima des avances de fonds octroyées. Ceux-ci tiennent compte de l'évolution des prix et de la réalité de terrain dans la perspective d'éviter une multiplication inutile des redditions des comptes de gestion.
Les dispositions relatives aux avances de fonds des comptables extraordinaires, contenues à l'article 15, 2° de la loi du 29 octobre 1946 relative à l'organisation de la Cour des comptes pourraient être abrogées au 1er janvier 2012. Il y aurait lieu de maintenir la possibilité prévue actuellement à l'article 15, 2° de la loi de 1846 de recourir aux avances de fonds, sans quoi par exemple, au 1er janvier 2012, quelque 55.000 paiements par comptables extraordinaires (comptables décentralisés de la Dgo1 et Dgo2) devront être traités par les services de la Comptabilité de la Dgt2.

Article

Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi est modifié comme suit :
« Les subventions annuelles octroyées par le Ministre chargé de l'Environnement et fixées par point A.P.E. affecté à l'exploitation d'un parc à conteneurs, par le Ministre chargé du Patrimoine et fixées par point A.P.E. affecté à des fouilles ou à la rénovation de site(s) archéologique(s), et par le Ministre chargé du Sport et fixées par point A.P.E. affecté à des centres sportifs, par le Ministre chargé du logement et fixées par point A.P.E. affecté à des sociétés immobilières de service public, par le Ministre chargé de l'action sociale et fixées par point A.P.E. affecté à des centres régionaux d'immigration, constituent les recettes du Fonds budgétaire en matière d'emploi. ».

Le troisième alinéa de l'article 1er du même décret est supprimé.

Le dernier alinéa de l'article 1er du même décret est modifié comme suit :
« Sur le crédit afférent au fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées des dépenses relatives à la politique de l'Emploi et de la Formation professionnelle relevant de la compétence de la Région wallonne telles que découlant de la mise en œuvre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. »

Le Ministre de l'Emploi et de la formation est habilité à fixer le nombre de comptes afférents aux réserves de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. Le Ministre de l'Emploi et de la formation est habilité à décider de leur affectation.

Article

Les ministres du Gouvernement, moyennant l'accord du Ministre du Budget, sont autorisés à transférer des crédits entre les allocations de base relatives aux Programmes de transition professionnelle des divers programmes du budget des dépenses.

Justificatif

Il apparaît de saine gestion de prévoir une telle redistribution (habilitation générale de transfert liée au PTP).

Article

Le Ministre de l'Emploi peut autoriser le FOREM, en exécution de la convention « Aide à la promotion de l'emploi – Enseignement » entre la Communauté française et la Région wallonne, à liquider l'aide à la promotion de l'emploi en quatre tranches forfaitaires équivalentes à un quart du montant correspondant au nombre total de points subventionnables, sur production d'une déclaration de créance de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de DEXIA Banque au 1er avril 2012 : 16.012.000 EUR représentant les intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 telle que modifiée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008, soit 14.767.000 EUR, adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010.

Justificatif

L'avenant n°16 à la convention du 30 juillet 2002 relative à la gestion du CRAC prévoit en son article 6 que « l'intervention annuelle de la Région est dorénavant fixée comme suit : (…) Intérêts d'emprunts contractés dans le cadre d'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC : 14.767.000,00 € adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010. (…) Le pourcentage d'évolution s'entend du taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée. »

Article

En cas d'insuffisance de crédits à un programme du budget général des dépenses, le Ministre Ordonnateur et le Ministre du Budget peuvent y transférer les crédits nécessaires, aux fins d'assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

Justificatif

Cette habilitation s'avère nécessaire pour assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

Article

Les membres du Gouvernement wallon sont habilités à transférer entre les programmes les crédits nécessaires aux projets cofinancés par l'Union européenne.

Justificatif

La clôture ou la mise en œuvre des programmations de cofinancements européens requièrent, compte tenu des délais ou règles européens, de prévoir une relative souplesse dans l'affectation des moyens concernés. Ainsi, les transferts de crédits nécessaires aux projets cofinancés par l'Union européenne étant opérés, en général, après décision du Gouvernement wallon des dossiers concernés, sur avis de l'Inspection des finances, il est proposé ici d'opérer lesdits transferts, via les services du Budget, à la seule signature du Ministre fonctionnellement concerné, avec information du Ministre du Budget, de l'Inspection des finances, de la Cour des comptes et du Parlement wallon bien entendu.

Article

Les membres du Gouvernement wallon concernés par les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et par le Plan Marshall 2.Vert et le Ministre du Budget sont habilités à opérer les transferts de crédits entre les allocations de base identifiées par le Gouvernement wallon comme correspondant au périmètre des deux plans visés par le présent article.

Justificatif

Cet article permet aux Comités ministériels qui examinent périodiquement l'état d'avancement budgétaire du Plan Marshall 2.Vert et le *phasing out* du Plan d'actions prioritaires pour l'Avenir wallon de décider de modifier l'affectation des crédits entre allocations de base et programmes qui sont identifiés par le Gouvernement wallon comme correspondant au périmètre de ces plans.

Article

Dans les limites des allocations de base concernées, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens.

Programme 12.02 : Budget - Comptabilité - Trésorerie :
Subventions en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie.

Programme 13.11 : Infrastructures sportives :
Subventions au secteur public et privé pour des actions de soutien, d'information et de promotion en matière d'infrastructures sportives, en ce compris le cofinancement de projets d'infrastructures retenus dans le cadre du Fonds d'Impulsion de la Politique des Immigrés, du programme "Renouveau urbain", ainsi que dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle.
Subvention à l'asbl Union Culturelle et Sportive Wallonne.
Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps.
Subvention pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques.
Subvention pour les investissements concernant la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition d'une installation immobilière.
Subvention pour la construction ou l'aménagement de cafétérias et de buvettes.
Subvention pour l'acquisition du premier équipement sportif nécessaire au fonctionnement de l'installation immobilière.
Subvention pour des opérations, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives, également compris le Sport de Rue et le Sport de Rue couvert.
Subvention à la S.A. Hippodrome de Wallonie.
Subvention au groupement sportif équipe cycliste Wallonie-Bruxelles.
Subvention Plan piscine.

Programme 14.04 : Aéroports et aérodromes régionaux :
Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux en vue de la promotion et du développement de leurs installations.
Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports régionaux leur permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports.
Interventions en faveur des outils de développement immobilier mis en place en vue de gérer les mesures d'accompagnement du développement économique des aéroports régionaux.
Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat.
Subventions diverses en vue d'assurer les travaux d'insonorisation.
Subventions relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information.
Subventions en faveur d'études et d'actions d'information, de promotion ou de sensibilisation en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales.
Subvention à l'ASBL CAREX en faveur d'actions de promotion pour la création d'un service de fret ferroviaire à grande vitesse connecté à la plate-forme aéroportuaire de Liège-Airport et la réalisation des équipements correspondants, y compris au titre des zones ou pays susceptibles d'être desservis par ce service.

Programme 18.11 : Promotion de l'Emploi :
Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de la cellule de l'égalité en matière d'emploi et de formation.
Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.
Subventions à des entreprises en vue de favoriser la création d'emplois supplémentaires ou le maintien d'emplois par la réduction collective du temps de travail.
Subventions pour des actions s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.
Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.
Subventions pour initiatives portant sur des programmes spécifiques en matière d'insertion professionnelle.
Subventions dans la rémunération des travailleurs acceptant le partage de leur temps de travail.
Subventions des biens immobiliers acquis par les associations dans le cadre de leurs actions pilotes s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.
Subventions aux communes en vue de favoriser le développement de nouveaux emplois locaux.
Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone.
Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.
Subventions aux Missions régionales pour l'Emploi.
Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.
Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation des entreprises au management de la diversité.
Subventions aux structures de gestion centre- ville.
Subventions aux agences de développement local.

Programme 18.12 : Forem :
Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective.
Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de l'emploi.
Subventions pour des actions relatives à la mise en oeuvre du projet "espace ressources emploi".
Subventions pour des actions relatives à la mise en oeuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.
Subventions relatives à la mise en oeuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi.
Subventions relatives à la mise en oeuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs du P.T.P.
Subventions pour le financement des Cellules de reconversion collective.
Subventions aux Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation.
Subventions pour le financement des maisons de l'emploi.
Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.
Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
Subvention pour le développement d'une offre de qualité.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers)

Programme 18.13 : Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem :
Subventions pour des actions relatives à la mise en oeuvre des Programmes de Transition Professionnelle.
Subventions permettant la mise en oeuvre de la réforme du P.R.C. : Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.).
Subventions pour le financement d'Emplois de proximité et d'Emplois innovants.
Subventions pour le financement de la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi et des travailleurs.
Subventions pour les APE marchands et Jeunes.
Subventions pour les APE et PTP dans les services d'accueil de l'enfance et d'aides aux personnes (anciennes et nouvelles mesures).
Subvention pour les APE Job Coach

Programme 18.21 : Formation professionnelle :
Subventions relatives à des actions ou activités qui participent à la formation professionnelle.
Subventions en vue de favoriser la coordination des organismes d'insertion socio-professionnelle.
Subventions aux C.P.A.S. qui organisent des formations par le travail (E.F.T., O.I.S.P.).
Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.
Subventions en vue de financer les équipements pour l'enseignement technique et professionnel et l'immersion linguistique.
Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du parcours d'insertion et de l'employabilité.
Subventions en vue de permettre la mise en œuvre de la formation tout au long de la vie et de l'adaptabilité.
Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions d'innovation, de structures, de systèmes et actions.
Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'égalité des chances.
Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation.
Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne.

Subventions en vue de permettre la formation en TIC.
Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.
Financement d'actions de formation qualifiante.
Subvention pour les chèques formation à la création.
Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du Plan « Air-Climat ».
Subventions en vue de favoriser l'information sur les métiers et qualifications.
Subventions en vue de promouvoir les métiers techniques.
Subventions en vue de couvrir les frais relatifs à la validation des compétences.
Subventions au Service Francophone des Métiers et Qualifications.
Subvention à l'Interfédé
Subvention pour EUROSKILLS 2012.

Programme 18.22 : Forem - Formation :
Subventions pour des actions relatives à la mise en oeuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.
Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.
Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.
Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de la formation professionnelle.
Subventions permettant la promotion de la formation des P.T.P.
Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.
Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.
Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.
Subvention pour les crédits d'adaptation.
Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'oeuvre qualifiée.
Subventions en vue de favoriser la mobilité interrégionale.
Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.
Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
Subvention pour le développement d'une offre de qualité.
Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.
Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.
Subvention pour la plateforme de langues accessible à tout citoyen wallon.
Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités.
Subvention pour les Chèques Eco Climat
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement

Programme 18.24 : Formation en alternance des indépendants et PME :
Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut.
Subventions permettant la mise en oeuvre de promotion et de formation des indépendants.
Subventions en vue de permettre à l'IFAPME des investissements en rapport avec les centres de formation.
Financement du plan langues dans le cadre de la formation en alternance.
Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME).
Subvention pour infrastructures dédicacées à la gestion des compétences vertes.
Subvention pour le développement des Filières en alternances et des Stages professionnalisants.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention pour le développement de l'offre de formation en alternance – Métiers Alliances Emploi Environnement et autres métiers verts

Programme 18.25 : Politiques croisées dans le cadre de la formation :
Subventions aux entreprises, employeurs et opérateurs de formation permettant la mise en œuvre du programme de formation en alternance.
Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut de Formation pour les Indépendants et les Petites et Moyennes Entreprises.
Subventions permettant le fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance.
Subvention aux actions d'alphabétisation.

Programme 19.02 : Fiscalité
Promotion pour l'utilisation de véhicules électriques et l'installation de bornes électriques de rechargement.

Justificatif

Il convient, en l'absence de disposition organique, d'autoriser l'octroi des subventions visées.

Article

Le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, modifié en dernier lieu par le décret du 17 novembre 2005 est modifié comme suit:
« 1° A l'article 4, alinéa 1er « Le montant de « quatre cent quinze mille euros » est remplacé par « un million cinq cent mille euros ». »
2° A l'article 8, alinéa 1er « Le montant de « quatre cent quinze mille euros » est remplacé par « un million cinq cent mille euros ». »
3° Un article 4bis libellé comme suit est ajouté:

« Article 4bis
§1er . Dans un premier temps, le montant de la subvention accordée sur base de la promesse ferme visée à l'article 7 sera toutefois liquidé au taux de 60 %. Le solde, soit 15 %, sera liquidé sur base du décompte final à produire par le demandeur et à condition que les investissements ne dépassent pas 1.500.000 euros, hors T.V.A. et frais d'acte.
Toutefois, si le montant des travaux hors T.V.A., lors de l'attribution du marché, est compris entre 1.500.001 euros et 1.875.000 euros, la subvention est limitée à 60 % du montant de la promesse ferme de subsidiation.
Si le montant des travaux hors T.V.A., lors de l'attribution du marché, dépasse 1.875.000 euros, la subvention n'est pas accordée.
§ 2. Par dérogation à l'article 4, le taux de la subvention est porté à 85 % relativement à la construction ou la rénovation de pistes d'athlétisme et des équipements annexes.
§3. Par dérogation à l'article 4, le taux de la subvention est porté à 85% pour des investissements présentés conjointement par les bénéficiaires visés à l'article 3 paragraphe 1,1° du même décret.
§4. Par dérogation à l'article 8, le taux de la subvention est porté à maximum 75% pour des investissements présentés conjointement par les bénéficiaires visés à l'article 3 paragraphe 2 du même décret. »

Justificatif

Cette disposition relève d'une volonté politique de :
- compléter l'équipement infrastructurel de la Wallonie en soutenant des investissements autorisant notamment la construction d'infrastructures permettant une pratique sportive qui respecte les normes réglementaires de base en la matière,
- mettre l'accent sur ce type d'infrastructures, utilisé tant pour l'athlétisme que pour un grand nombre d'autres disciplines sportives,
- rationaliser les investissements, d'encourager l'optimalisation de l'utilisation de ces espaces publics et d'assurer une gestion financière durable. Il s'agit d'un des objectifs visés par la déclaration de politique régionale laquelle prévoit que des collaborations infrastructurelles entre communes limitrophes devront être soutenues en vue d'éviter une duplication systématique des infrastructures sportives. Sont notamment visés l'association des bénéficiaires susmentionnés dans le cadre d'une association en intercommunale.

Article

Le Gouvernement wallon est autorisé à prendre en charge les intérêts liés au préfinancement à 75 % des opérateurs émargeant au FSE et présents sur le territoire de la Wallonie.

Justificatif

Il est nécessaire de permettre à la Wallonie d'assumer les charges d'intérêts pour le préfinancement à 75% des opérateurs « fragiles » émargeant au FSE et relevant de sa compétence, selon le mode de calcul défini dans la convention du 26 avril 2006 entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Gouvernement wallon.

Article

L'alinéa 1er de l'article 48 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, est remplacé par l'alinéa suivant :
« Le Gouvernement fixe les modalités de calcul et de paiement des anciennetés barémiques des travailleurs ayant plus de cinq ans d'ancienneté reconnue auprès des employeurs visés à l'article 3. »

Article

Par dérogation à l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité publique, le Ministre qui a la gestion aéroportuaire dans ses attributions peut limiter les crédits d'engagements relatifs aux apports en capitaux, consentis par le Gouvernement wallon, réalisés dans les matières aéroportuaires, aux seuls montants qui sont effectivement libérés dans le courant de l'exercice en cours.

Justificatif

Cette disposition pourrait, le cas échéant, se trouver d'application en 2012.

Article

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts contractés soit directement par la SOWAER, soit par Ecetia afin de lui permettre de remplir ses obligations à l'égard de la SOWAER aux termes de la convention du 29 décembre 2010 entre la Région et Ecetia et ce, dans les limites de la mission lui conférée dans le cadre de celle-ci.
Pour l'année 2012, la garantie régionale portera sur un montant de 290 millions €.

Justificatif

Par sa décision du 20 juin 2002 (point B15 – Missions déléguées de la SOWAER. Zone A de l'aéroport de Liège - Bierset. Convention avec la SLF), le Gouvernement wallon a marqué son accord de principe sur l'octroi de la garantie de la Région aux emprunts contractés par la SLF (devenue Ecetia) dans le cadre de ses obligations à l'égard de la SOWAER.
Ces obligations portent principalement sur l'acquisition des immeubles situés dans les zones du plan d'exposition au bruit de l'Aéroport de Liège-Bierset.
Dans ce cadre, la convention avec Ecetia prévoit la mise à disposition d'une enveloppe de 250 millions €, mais le montant relatif aux différentes missions d'Ecetia devrait atteindre, 290 millions € en 2012, conformément au plan financier de la SOWAER.
La ligne de crédit actuelle de 250 millions € d'Ecetia arrivant à échéance fin 2012, elle devrait donc être portée à 290 millions € lors de son renouvellement.
En fonction des conditions de financement qui pourraient être obtenues sur les marchés, la SOWAER pourrait être amenée à lever elle-même les 40 millions € complémentaires.

Article

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la SOWAER, relatifs à la réalisation des programmes d'investissements pour l'année 2012, approuvés par le Gouvernement, pour un montant maximum de 85 millions €.
Le Gouvernement est par ailleurs autorisé à accorder la garantie régionale aux opérations de swap d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, pour les emprunts 2012, à concurrence de 60 millions €.

Justificatif

Par sa décision du 13 février 2003 (point B14 – SOWAER. Garantie de la Région sur les emprunts), le Gouvernement wallon a marqué son accord de principe sur l'octroi de la garantie de la Région aux emprunts contractés par la SOWAER dans le cadre du financement de ses missions déléguées et des programmes d'investissements approuvés par le Gouvernement, étant entendu que le plafond annuel de ces emprunts serait fixé par le Gouvernement lors de la présentation annuelle du programme d'investissements et du plan financier actualisé.
Pour l'année 2012, le plan financier de la SOWAER prévoit des nouveaux emprunts à concurrence de 85 millions €.
Ce montant intègre le financement des éventuels investissements supplémentaires réalisés à la demande de Belgocontrol et de la DGTA qui feront l'objet d'un préfinancement par la SOWAER et seront refacturés aux sociétés de gestion sur la base de la décision du gouvernement wallon.

Sont également prévus, les besoins de financement relatifs à l'éventuel transfert des terrains affectés aux zones économiques, des missions déléguées vers l'objet social de la SOWAER.
Au vu de l'état actuel des marchés financiers en matière de taux d'intérêt et pour des raisons de sécurité financière, la SOWAER pourrait être amenée à recourir à des opérations de couverture du risque de variation de taux pour ses emprunts futurs. La garantie est sollicitée pour un montant de 60 millions €.

Article

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts conclus par la SOWAER dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental pour l'année 2012 pour un montant maximum de 18 millions €.
Le Gouvernement wallon est également autorisé à accorder la garantie de la Région aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux conclues par la SOWAER dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental pour un montant de 18 millions €.

Justificatif

Par sa décision du 13 février 2003 (point B14 - SOWAER : Garantie de la Région sur les emprunts), le Gouvernement wallon a marqué son accord de principe sur l'octroi de la garantie de la Région aux emprunts contractés par la SOWAER dans le cadre du financement de ses missions déléguées et des programmes d'investissements approuvés par le Gouvernement, étant entendu que le plafond annuel de ces emprunts serait fixé par le Gouvernement lors de la présentation annuelle du programme d'investissements et du plan financier actualisé.
Les 18.000 milliers € d'emprunts nouveaux à lever par la SOWAER en 2012, correspondent au montant repris dans le plan financier de la SOWAER afin de lui permettre le financement des ses missions déléguées en matière environnementale et plus particulièrement les programmes d'insonorisations des immeubles situés dans les zones des plans d'exposition au bruit des aéroports de Liège et Charleroi.
Au vu de la situation actuelle des marchés financiers, il apparait opportun de mettre également en place une couverture contre le risque de hausse de taux d'intérêts pour ces emprunts.

Article

Le Ministre-Président et les Membres du Gouvernement wallon peuvent consentir des avances sur les interventions financières de la Région dans les dépenses afférentes aux travaux d'épuration d'eaux usées et de remembrement.

Ces avances ne peuvent excéder :
a) 30 % du montant des marchés attribués d'une valeur inférieure à 1.239.467 euros ;
b) 25 % du montant des marchés attribués d'une valeur comprise entre 1.239.467 euros et 4.957.870 euros ;
c) 20 % du montant des marchés attribués d'une valeur supérieure à 4.957.870 euros.
Le montant de l'intervention de la Région déterminé lors de la désignation de l'adjudicataire sert de référence au calcul de l'avance.
Cette somme sera versée à l'institution bénéficiaire à la réception, par l'administration, de l'ordre de commencer les travaux.

Justificatif

Cette disposition fixe, comme antérieurement, les limites aux avances visées.

Article

Par dérogation à l'article 12 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 19 juillet 1996, les allocations de base des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12 peuvent être transférées par le Ministre du Budget et des Finances.

Justificatif

Il apparaît de saine gestion de prévoir une telle redistribution.

Article

Le Ministre du Budget et des Finances peut autoriser la Trésorerie à payer par avances, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, et à charge de régularisation ultérieure, les dépenses afférentes à la dette à charge des allocations de base des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12.

Justificatif

Le paiement des intérêts aux prêteurs doit être effectué dans de brefs délais, suivant les modalités prévues dans les contrats d'emprunts, sous peine d'intérêts de retard ou éventuellement de remboursements anticipés obligatoires.

Article

Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à payer par ordonnances non munies du visa préalable de la Cour des comptes, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, les dépenses afférentes à la dette à charge des allocations de base des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12, sous réserve d'abrogation des dispositions concernées de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846.

Justificatif

Cet article autorise le paiement par dépenses fixes ; ces dépenses sont de type récurrent.
Dans le cadre des travaux relatifs à la nouvelle comptabilité publique, pourraient être abrogées des dispositions de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846. Dans cette hypothèse, il convient de prévoir l'adaptation des pratiques actuelles relatives au visa de la Cour des comptes.

Article

Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à payer par ordonnances non munies du visa préalable de la Cour des Comptes, dans la limite des crédits budgétaires, les dépenses afférentes à l'exécution de garanties à charge de l'allocation de base 31.01 du programme 07 de la division organique 12, sous réserve d'abrogation des dispositions concernées de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846.

Justificatif

Cette disposition est destinée à couvrir le paiement des intérêts d'emprunts garanti par la Région wallonne, au profit des Sociétés patrimoniales wallonnes.
Dans le cadre des travaux relatifs à la nouvelle comptabilité publique, pourraient être abrogées des dispositions de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846. Dans cette hypothèse, il convient de prévoir l'adaptation des pratiques actuelles relatives au visa de la Cour des comptes.

Article

Par dérogation à l'article 16 de la loi du 28 juin 1989 modifiant la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les dispositions des articles 1er et 5 de cette même loi ne sont pas d'application pendant l'année 2012 à l'égard des fonds constituant le Titre IV du tableau annexé au présent décret.

Justificatif

La loi de 1989 impose que les fonds budgétaires soient institués par un décret organique. Les fonds européens, repris en section particulière et relatifs à des interventions et à la quote-part de l'Union européenne, ne faisant pas l'objet de décret organique, la disposition doit être maintenue.

Article

Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds inscrits au Titre IV du tableau annexé au présent décret est indiqué en regard du numéro de l'article ou du littera se rapportant à chacun d'eux.
Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des Comptes, sous réserve d'abrogation des dispositions concernées de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846, sont désignés par l'indice A.

Justificatif

Cette disposition précise le mode de disposition des avoirs respectifs desdits fonds.
Dans le cadre des travaux relatifs à la nouvelle comptabilité publique, pourraient être abrogées des dispositions de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846. Dans cette hypothèse, il convient de prévoir l'adaptation des pratiques actuelles relatives au visa de la Cour des comptes.

Article

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions peut, au-delà des recettes disponibles et à concurrence des montants d'intervention décidés par la Communauté européenne, engager des dépenses à charge de l'article 60.02.A.06 (LIFE), engager et ordonnancer des dépenses à charge des articles 60.02.A.01 (FEDER), 60.02.A.02 (FEOGA), 60.02.A.03 (FSE) et 60.02A.05 (IFOP), de la section 10 du Titre IV.

Justificatif

Cette disposition s'avère nécessaire à la gestion desdits fonds, et limitée strictement aux montants d'intervention décidés par la Communauté européenne.

Article

Est approuvé le budget du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne de l'année 2012 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 0 euro pour les recettes et à 0 euro pour les dépenses.

Justificatif

Cet article est destiné à permettre l'approbation du budget de l'organisme public visé, institué par le décret du 9 mai 1999. Compte tenu que le compte financier dédié au Fonds d'égalisation des budgets de la Wallonie a été débité en 2010 du disponible, il ne convient pas de prévoir de crédit au budget dudit Fonds en 2012.

Article

Il est porté assentiment à l'accord de coopération du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social.

Justificatif

Le décret du 16 décembre 2003, un accord de coopération était conclu entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social. Cet accord doit recevoir l'assentiment du parlement de chacune des parties à cet accord.

Article

Par application de l'article 3 du décret-programme du 10 décembre 2009 portant diverses mesures concernant la redevance de voirie, la rémunération de la garantie régionale, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, et un projet pilote relatif au droit de tirage, en faveur des communes, pour les subsides d'investissement relatifs aux travaux d'entretien de voirie et par application de l'article 14 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution, les dotations et subventions, afférentes à l'année 2012, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Wallonie, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret.

Justificatif

La disposition s'en réfère au décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution est à ce jour entré en vigueur.

Article

Les subventions relatives aux missions de service public dont bénéficient les sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi en vertu des conventions de concession conclues respectivement le 4 janvier 1991 et le 9 juillet 1991, ainsi qu'en vertu de leurs avenants successifs, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret, nonobstant toute disposition contraire dans lesdites conventions.
Les clauses des contrats de concession fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des subventions octroyées aux personnes morales visées à l'alinéa précédent, sont suspendues.

Justificatif

Cette disposition permet de déroger aux conventions de concession conclues avec les sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi.

Article

À l'article 45, §1er du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, inséré par le décret du 10 décembre 2009 et modifié par le décret du 22 juillet 2010, les mots « à 32% » sont remplacés par les mots « à 15% ».

Justificatif

Cet article vise à modifier le taux applicable à la taxe sur les paris « réels » reçus dans la Région wallonne sur les courses de chevaux courues tant en Belgique qu'à l'étranger.
En effet, depuis l'adoption du décret du 22 juillet 2010 modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus prévoyant un taux distinct pour les paris en ligne, les Gouvernement des Régions Flamande et de Bruxelles-Capitale ont approuvé un avant-projet de décret et d'ordonnance qui, non seulement prévoit un taux spécifique pour les paris en ligne mais également modifie le taux pour les paris « réels » en le portant à 15%.
La position de la Wallonie dans le cadre du décret du 22 juillet a conduit à un nouveau dynamisme dans le secteur des courses de chevaux. Des acteurs importants de ce secteur ont saisi l'opportunité que représente cette baisse des taux pour développer leurs activités non seulement en ligne mais également dans le « réel ». Toutefois, dans ce dernier cas, pour ce qui concerne la Wallonie, les engagements du secteur en faveur de la filière hippique reposent sur un alignement des taux régionaux.
En conséquence, et afin d'éviter que la différence de taux ne pénalise le secteur en Wallonie, il convient d'aligner le taux en le portant de 32% à 15% de la marge brute réelle réalisée à l'occasion du pari. Compte tenu des retards dans la délivrance des licences par la Commission des Jeux de Hasard, cette diminution vaut pour une année afin d'évaluer l'impact positif qu'elle engendrera pour le secteur en terme de maintien de l'emploi, de dynamisation de l'activité, de retour pour la filière hippique et de partenariats qui pourraient découler de cette diminution.

Article

§1. En application de l'article 2 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail, compte tenu des limites budgétaires, le Gouvernement ne peut, pendant l'année 2012, agréer, sur base de nouvelles demandes d'agrément introduites en 2011, des organismes d'insertion socioprofessionnelle, ci-après dénommés O.I.S.P., ou des entreprises de formation par le travail, ci-après dénommées E.F.T.

Par dérogation à l'article 11 du décret précité, le Gouvernement ne peut, pendant l'année 2012, agréer de nouvelles filières de formation sollicitée par un O.I.S.P. ou une E.F.T. sauf en cas de modification d'une filière déjà agréée, voire d' une modification de son appellation, réalisée en vue de répondre aux besoins du marché ou du public concerné et pour autant que cette modification de filière n'entraîne aucune augmentation du montant total de la subvention octroyée initialement à l'O.I.S.P. ou à l'E.F.T.

§2. Est inséré dans le décret précité un nouvel article libellé comme suit :
« Art. 12bis. §1er. Le Gouvernement peut autoriser le transfert d'une ou de plusieurs filière(s) de formation d'un O.I.S.P. ou d'une E.F.T. agréé, appelé l'organisme cédant, dont la dissolution ou de liquidation a été décidée, vers un autre O.I.S.P. ou E.F.T. agréé, appelé l'organisme repreneur, qui accepte de reprendre la ou les filières concernées.

§2. La demande d'autorisation de transfert de filières comporte les documents, renseignements et engagements visés à l'article 3, alinéa 1er, 6°, 7°, 9°, 11° et 12° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009, portant exécution du décret précité, ainsi que les décisions de l'organisme cédant et de l'organisme repreneur au sujet du transfert de la ou des filières concernées.

§3. La demande d'autorisation de transfert de filières, dont le modèle est fixé par l'Administration, est introduite auprès de celle-ci par l'organisme repreneur et ce, par lettre recommandée ou par tout moyen conférant preuve de la date d'envoi.
Dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de la réception de la demande d'autorisation de transfert de filières, l'Administration adresse à l'organisme repreneur, soit un accusé de réception mentionnant que le dossier est complet, soit un avis l'invitant à compléter ce dossier. Dans ce dernier cas, dès que l'Administration reçoit les documents manquants, elle en accuse réception auprès de l'organisme repreneur.
Dès que le dossier est complet, l'Administration sollicite sans délai l'avis de la Commission, telle qu'instituée par l'article 13 du décret précité. Celle-ci remet un avis dans les vingt jours ouvrables de sa saisine par l'Administration. Ce délai est toutefois suspendu pendant les mois de juillet et d'août.
A défaut pour la Commission de rendre son avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'Administration transmet au Ministre un rapport d'instruction, accompagné le cas échéant de l'avis de la Commission, dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables à dater de la réception définitive de la demande. Celui-ci se prononce au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à dater de la réception du rapport d'instruction. Dès réception de la décision, l'Administration notifie celle-ci à l'organisme cédant et à l'organisme repreneur.
En l'absence de décision notifiée dans un délai de nonante jours ouvrables à partir de la réception définitive de la demande, celle-ci est réputée favorable.
La demande d'autorisation de transfert de filières ne peut entraîner d'augmentation de la subvention telle qu'elle avait été octroyée à l'organisme cédant et ne constitue pas une demande d'agrément d'une nouvelle filière de formation telle que prévue à l'article 11 du décret du 01er avril 2004 précité. »

§3. La subvention, telle que visée à l'article 17, paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, et dont la forme est déterminée à l'alinéa 2, 2°, du décret précité, est liquidée, pour l'année 2012, selon les modalités suivantes :
1° une avance, représentant 50% du montant annuel total qui a été octroyé en 2011, est versée dans le courant du premier trimestre 2012 sur base d'une déclaration de créance ;
2° une deuxième tranche, correspondant à 80% du montant annuel total de la subvention octroyée en 2012 et diminué du montant de la première avance, est versée dans le courant du deuxième trimestre 2012 sur la base d'une déclaration de créance ;
3° le solde de 20% du montant annuel total de la subvention octroyée en 2012 est versé dans le courant du premier semestre 2013 en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités et des pièces justificatives.
Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1er, alinéa 1° et 3°, le calcul des 90% des heures de formation prestées et pour lesquelles l'organisme a reçu un agrément est opéré sur la période s'échelonnant de 2009 à 2011.

Article

En application de l'article 37 des lois sur la comptabilité d'état, coordonnées le 17 juillet 1991, des fonds de restitution sont ouverts au budget pour les sommes indûment perçues en matière de taxes sur les automates et de redevances radio et télévision.
Les receveurs ayant opéré les recettes pourvoient à la restitution des montants perçus indûment.

Justificatif

Il s'agit d'ouvrir la faculté aux receveurs de rembourser au départ de leurs comptes, dans un souci d'efficience et de rapidité de traitement dans le remboursement des recettes indûment perçues.

Article

Par mesure transitoire, restent soumis aux dispositions des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 et à leurs arrêtés d'application :
- l'exécution des budgets afférant à l'exercice 2012 et leurs ajustements ;
- l'établissement des comptes généraux et des comptes de comptables relatifs à l'exercice budgétaire 2012 et aux exercices précédents.

Justificatif

Les travaux en cours relatifs à une nouvelle comptabilité publique (projet WALCOMFIN) prévoiraient l'entrée en vigueur de la loi de dispositions générales du 16 mai 2003 et du décret « WALCOMFIN » :

- Dispositions relatives à l'élaboration du budget : en 2012 pour la préparation et le vote de l'initial 2013. Application des lois coordonnées de 1991 pour les ajustements 2012 ;
- Dispositions relatives à l'exécution du budget : 1er janvier 2013 ;
- Dispositions relatives au contrôle de la Cour des comptes, au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ainsi que des règles en matière de prescription : 1er janvier 2012.

Etant donné que la loi actuelle sur la comptabilité de l'Etat pourrait être abrogée au 1er janvier 2012, il convient d'éviter un vide juridique si le décret WALCOMFIN n'entrait pas en vigueur ou s'il n'était pas sanctionné et promulgué à ce moment.
Il s'indique par conséquent dans ce cas de prévoir dans le dispositif dépenses 2012 initial une disposition prolongeant l'application des lois sur la comptabilité de l'Etat durant l'année 2012.

Article

En cas d'insuffisance de crédits sur les allocations de base supportant la rémunération du personnel et indemnités connexes, le paiement peut être effectué sur avances de trésorerie.

Justificatif

Il convient de prévoir une disposition autorisant le paiement sur avances de trésorerie en cas d'insuffisance de crédits sur les AB relatives à la rémunération du personnel et indemnités connexes.

Article

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2012.

II.2. LISTE DES PROGRAMMES

TABLEAU SYNTHETIQUE

DO	Libellé	Prog.	Libellé	(en milliers €)			
				M.A.		M.P.	
				2011	2012	2011	2012
02	Dépenses de cabinet	03	Subsistance	2.587	2.617	2.587	2.617
10	Secrétariat général	05	Audits	476	426	446	426
12	Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication	01	Fonctionnel	0	0	0	0
		02	Budget- Comptabilité-Trésorerie	21.419	92.315	21.419	92.315
		05	Gestion du Trésor	420	330	620	530
		07	Dettes et garanties	268.647	296.648	268.647	296.648
		09	Finance et Comptabilité	1.438	1.328	1.438	1.328
		11	Fiscalité	1.761	1.571	1.761	1.571
13	Routes et bâtiments	11	Infrastructures sportives	49.538	50.028	43.562	44.052
14	Mobilité et voies hydrauliques	01	fonctionnel	0	0	0	0
		04	Aéroports et aérodromes régionaux	88.077	87.810	88.137	87.870
18	Entreprises, Emploi et Recherche	01	fonctionnel	283	283	283	283
		11	Promotion de l'Emploi	32.467	34.763	32.922	35.647
		12	Forem	158.500	159.332	158.500	159.332
		13	Plan de résorption du chômage	630.876	649.668	630.876	649.668
		14	Plan de résorption du chômage géré par l'administration	0	0	0	0
		21	Formation professionnelle	41.931	47.889	46.548	55.441
		22	Forem - Formation	176.978	174.998	172.661	171.258
		24	IFAPME	51.020	57.984	51.020	57.984
		25	Politiques croisées dans le cadre de la formation	3.681	8.911	4.681	9.928
19	Fiscalité	01	fonctionnel	3.541	5.033	3.619	5.081
		02	Fiscalité	12.987	11.487	12.987	11.487
33	Provision interdépartementale pour le Plan d'Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon et le Plan Marshall 2. Vert	01	Plan d'Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et Plan Marshall 2.vert	15.000	0	87.539	0
Total :				**1.561.627**	**1.683.421**	**1.630.253**	**1.683.466**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice 2011 en cours
MA 2012 : moyens d'engagement prévus initialement au budget 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice 2011 en cours
MP 2012 : moyens de paiement prévus initialement au budget 2012

II. 3. TABLEAUX DES DEPENSES (ventilation par allocation de base)

DIVISION ORGANIQUE 02 - DEPENSES DE CABINET

Programme 03 : Subsistance

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	cnd cd cv	RIEP	(En milliers €)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	I	02	03	11.01.00	cnd		119	122	119	122
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon	I	02	03	11.02.00	cnd		1.749	1.852	1.749	1.852
Indemnités généralement quelconques au personnel	I	02	03	11.04.40	cnd		100	100	100	100
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	I	02	03	12.06.00	cnd		7	7	7	7
Frais de fonctionnement du cabinet	I	02	03	12.19.11	cnd		492	416	492	416
Dépenses patrimoniales du cabinet	II	02	03	74.01.00	cnd		120	120	120	120
TOTAUX							**2.587**	**2.617**	**2.587**	**2.617**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice 2011 en cours
MA 2012 : moyens d'engagement prévus initialement au budget 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice 2011 en cours
MP 2012 : moyens de paiement prévus initialement au budget 2012

Objectif du programme

Ce programme est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet du Ministre.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 11.01 – Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon (cnd)
(CODE SEC : 11.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : **122 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la charge du traitement et des indemnités payées au Ministre membre du Gouvernement.
- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 11.02 - Traitement et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon (cnd)
(CODE SEC : 11.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : **1.852 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet. Le crédit 2012 tient compte d'un transfert de moyens entre cabinets ministériels.
- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (cnd)
(CODE SEC : 11.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : **100 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir notamment le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et les dépenses résultant de l'octroi de chèques-repas.
- Liquidation de trésorerie : mensuelle pour une part.

A.B. 12.06 - Loyers des biens immobiliers pris en location par le Cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dues à la Régie des bâtiments, impôts grevant les bâtiments (cnd)
(CODE SEC : 12.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : **7 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de logement accordées au Ministre en vertu des dispositions réglementaires.
- Liquidation de trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (cnd)
(CODE SEC : 12.19.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : **416 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Cabinet.
- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (cnd)
(CODE SEC : 74.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : **120 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les achats d'équipement du Cabinet.
- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 10 - SECRETARIAT GENERAL

Programme 05 : Audits

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	cnd	(en milliers €)			
					cd	MA		MP	
					cv	2011	2012	2011	2012
Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel de la cellule Audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	I	10	05	11.01.00	cnd	126	126	126	126
Frais de fonctionnement de la direction de l'audit des fonds européens	I	10	05	12.03.00	cnd	190	190	190	190
Frais de fonctionnement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	I	10	05	12.06.11	cnd	80	80	80	80
Prestations d'assistance pour la CAIF	I	10	05	12.07.00	cd	50	0	20	0
Frais d'équipement de la direction de l'audit des fonds européens	II	10	05	74.04.00	cnd	25	25	25	25
Frais d'équipement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	II	10	05	74.07.22	cnd	5	5	5	5
TOTAL						**476**	**426**	**446**	**426**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice 2011 en cours
MA 2012 : moyens d'engagement prévus initialement au budget 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice 2011 en cours
MP 2012 : moyens de paiement prévus initialement au budget 2012

Objectif du programme

Ce programme couvre les besoins pour les missions habituelles de la Direction de l'Audit des Fonds structurels européens ainsi que celles de la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 11.01 – Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel de la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens (cnd)
(CODE SEC : 11.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens (M.B. 19/02/2002), tel que modifié
- Montant du crédit proposé : **126 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir d'une part le coût des allocations et indemnités octroyées aux agents (9 équivalents temps plein) mis à la disposition de l'Inspection des finances pour l'exécution de ses missions, et d'autre part le remboursement de la moitié du traitement de un des inspecteurs des finances affectés à ces missions par le Corps interfédéral de l'Inspection des finances.
- La Cellule sera composée en 2012 de 11 personnes : 2 inspecteurs des finances, 7 agents détachés par la Région, 2 agents détachés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les rémunérations des membres de la Cellule sont imputées à charge des crédits de chacun des trois pouvoirs qui y contribuent (Corps Interfédéral de l'Inspection des Finances, Wallonie, et Fédération Wallonie-Bruxelles), mais les allocations et indemnités sont à charge du budget régional.
  La prévision 2012 couvre le coût de ces allocations et indemnités pour 6 auditeurs (ETP) et 3 secrétaires, et le traitement d'un Inspecteur à rembourser à raison de 50%.
- Liquidation Trésorerie : douzièmes mensuels pour les allocations et indemnités, trimestriel pour les remboursements de traitements.

A.B. 12.03 – Frais de fonctionnement de la Direction de l'Audit des fonds européens (cnd)
(CODE SEC : 12.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Règlement de la Commission européenne 438/2001 du 2 mars 2001 précisant les modalités de contrôle dans le cadre de la gestion des fonds structurels européens.
  Protocole conclu entre les Autorités gouvernementales (le GW et le GCF) et entre le Corps de l'IF fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 62 1b) du règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER et d'association aux missions visées à l'article 62 1.a) du règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER.
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la Direction de l'Audit des Fonds structurels européens.
- Montant du crédit proposé : **190 milliers EUR**
- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.06 - Frais de fonctionnement de la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens (cnd)
(CODE SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Période de programmation 2007-2013 : Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ; Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.
  Contrat d'administration du 17 juillet 2008 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française, d'une part, et le Corps interfédéral de l'Inspection des finances, d'autre part, pour l'exécution de la mission d'Autorité d'audit des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens (période 2007-2013).
- Montant du crédit proposé : **80 milliers EUR**
- Cette allocation est destinée à couvrir la participation de la Wallonie aux frais de fonctionnement de la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens (CAIF).
  Le contrat d'administration actuellement d'application prévoit que les moyens matériels requis pour les activités de la CAIF sont pris en charge de la même manière et selon les mêmes modalités que ceux qui sont requis par les autres missions de l'I.F. auprès du Gouvernement wallon, et que quatre allocations budgétaires spécifiques sont créées, pour pourvoir aux frais de fonctionnement et d'équipement occasionnés par la mission.
- Le montant de 80 milliers € à prévoir pour l'exercice 2012, est destiné à couvrir :
  - d'une part les frais de fonctionnement courants de la cellule, évalués à 30 milliers € : fournitures de bureau, consommables ; documentation, logiciels ; téléphonie ; séminaires de formation ; maintenance d'un logiciel spécialisé en analyse de fichiers ; frais de déplacement.
  - d'autre part l'acquisition de licences relatives à un progiciel d'audit ainsi que les éventuels marchés de services à conclure en appui de la cellule, pour lesquels 50 milliers € sont prévus.
- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.07 – Prestations d'assistance pour la CAIF - Cellule audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens (cd)
(CODE SEC : 12.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Période de programmation 2007-2013 : Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ; Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.
  Contrat d'administration du 17 juillet 2008 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française, d'une part, et le Corps interfédéral de l'Inspection des finances, d'autre part, pour l'exécution de la mission d'Autorité d'audit des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens (période 2007-2013)
- Montant du crédit proposé – engagement : **0 millier EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **0 millier EUR**
- Les crédits prévus à cette allocation sont destinés à couvrir les prestations sous-traitées au secteur privé, principalement en matière d'assistance méthodologique et d'audit informatique, dans le cadre de marchés de services pluriannuels.
- Les crédits sollicités pour 2012 sont nuls car le marché passé en 2007 aura été entièrement exécuté et payé fin 2011, et que la CAIF n'a pas l'intention de conclure un nouveau marché en 2012.

- Dévolution des crédits :

ENGAGEMENTS		PAIEMENTS				
		2012	2013	2014	2015	Ultérieur.
Encours < 2012	0	0				
Crédits 2012	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.04 – Frais d'équipement de la Direction de l'audit des fonds européens (cnd)
(CODE SEC : 74.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Règlement de la Commission européenne 438/2001 du 2 mars 2001 précisant les modalités de contrôle dans le cadre de la gestion des fonds structurels européens.
  Protocole conclu entre les Autorités gouvernementales (le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française) et entre le Corps de l'Inspection des finances fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 62 1b) du règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER et d'association aux missions visées à l'article 62 1.a) du règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER.
- Cette allocation est destinée à couvrir les frais d'équipement rendus nécessaires par l'exécution de la mission d'audit.
- Montant du crédit proposé : **25 milliers EUR**
- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.07 – Frais d'équipement de la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens (cnd)
(CODE SEC : 74.07.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Période de programmation 2007-2013 : Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ; Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.
  Contrat d'administration du 17 juillet 2008 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française, d'une part, et le Corps interfédéral de l'Inspection des finances, d'autre part, pour l'exécution de la mission d'Autorité d'audit des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens (période 2007-2013)
- Montant du crédit proposé : **5 milliers EUR**
- Cette allocation est destinée à couvrir les frais d'équipement rendus nécessaires par l'exécution des missions d'audit.
- Les crédits sollictés en 2012 sont destinés au remplacement des PC âgés de plus de 5 ans.
- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication

Programme 01 : Fonctionnel

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	cnd cd cv	(en milliers €) MA 2011	 2012	 MP 2011	 2012
Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - projets à moins d'un an	I	12	01	12.04.24	cnd	0	0	0	0
TOTAL						**0**	**0**	**0**	**0**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice 2011 en cours
MA 2012 : moyens d'engagement prévus initialement au budget 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice 2011 en cours
MP 2012 : moyens de paiement prévus initialement au budget 2012

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Par sa décision du 19 juin 2008, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la modernisation, un nouveau mode de financement et de nouvelles procédures en matière de dépenses liées à l'informatique.
Ces dépenses, et plus spécifiquement celles de type II (relatives aux projets spécifiques – les services de développement d'application non génériques ou transversales, ainsi que les dépenses accessoires en matériels et logiciels nécessaires à la mise en place de ces projets spécifiques) sont maintenant regroupées au sein du programme fonctionnel 01 de chaque division organique.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 12.04 – Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - projets à moins d'un an (cnd)
(CODE SEC : 12.04.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques d'informatique relatives au fonctionnement et au développement d'applications, à l'acquisition de logiciels, à des frais d'analyse et de consultance, et à de la maintenance. Ce crédit est également destiné au financement des nouveaux projets informatiques et/ou à leur maintenance évolutive.
- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication

Programme 02 : Budget-Comptabilité-Trésorerie

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	cnd	(en milliers €)			
					cd	MA		MP	
					cv	2011	2012	2011	2012
Provision pour charges sociales	I	12	02	01.01.00	cnd	0	0	0	0
Provision conjoncturelle	I	12	02	01.02.00	cnd	19.492	90.748	19.492	90.748
Provision pour le respect des engagements de la Région dans le cadre des Accords de coopération	I	12	02	01.03.00	cnd	0	0	0	0
Frais d'études, de relations publiques et de documentation du service central de comptabilité, en ce compris les indemnités généralement quelconques au personnel, ainsi que les dépenses des cabinets ministériels dissous	I	12	02	01.05.00	cnd	900	620	900	620
Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel du Service central de comptabilité	I	12	02	11.02.00	cnd	702	702	702	702
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocats	I	12	02	12.02.00	cnd	220	80	220	80
Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie	I	12	02	30.01.00	cnd	40	100	40	100
Dotation au Fonds d'égalisation des budgets de la Région Wallonne	I	12	02	41.01.40	cnd	0	0	0	0
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme, y compris les achats patrimoniaux du service central de la comptabilité	II	12	02	74.06.00	cnd	60	60	60	60
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	II	12	02	74.07.00	cnd	5	5	5	5
TOTAL						**21.419**	**92.315**	**21.419**	**92.315**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice 2011 en cours
MA 2012 : moyens d'engagement prévus initialement au budget 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice 2011 en cours
MP 2012 : moyens de paiement prévus initialement au budget 2012

Objectif du programme

Ce programme couvre les besoins pour les missions habituelles du Département du Budget (administration logistique appelée à travailler pour l'ensemble des services du GW, du moins en ce qui concerne le budget, de sa confection à son exécution).

Les missions habituellement dévolues au Département peuvent être synthétisées comme suit : l'élaboration du budget en ce compris les reventilations et les ajustements, l'exécution du budget, le contrôle des dépenses, la surveillance des comptables et l'examen de l'encours notamment.

L'assistance de l'Inspection des Finances y est en outre intégrée.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 01.01 - Provision pour charges sociales (cnd)

(CODE SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**
- Ce crédit n'est pas approvisionné
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.02 - Provision conjoncturelle (cnd)

(CODE SEC : 01.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : **90.748 milliers EUR**
- Cette provision est destinée à faire face à une éventuelle dégradation des paramètres économiques. En termes de croissance, la prévision du Plan pour 2011 et 2012 rejoint celle des organismes internationaux (OCDE, FMI). Néanmoins, les tous derniers développements économiques et financiers risquent d'altérer la croissance au cours des 3ème et 4ème trimestres 2011 et peut-être aussi celle de 2012. Plusieurs *chiefs economist* rencontrés récemment considèrent qu'une prévision de croissance de 1,2% serait plus réaliste pour 2012. Il en va de même pour 2011. On se référera également à l'annonce de l'Allemagne de la révision à la baisse de ses perspectives de croissance, estimées à 1% pour 2012. La France a également indiqué qu'elle revoyait ses perspectives à la baisse. Enfin, le dernier *Economic forecasts for Belgium* mis en ligne par le Bureau du Plan (20 octobre 2011) illustre également le ralentissement économique anticipé par plusieurs institutions (Commission européenne, Bureau fédéral du Plan, OCDE, organismes financiers,…). Si ces prévisions se vérifient, les recettes institutionnelles de la Wallonie seraient inférieures de 40.003 milliers € par rapport aux prévisions actuelles.
- La provision conjoncturelle est également alimentée à hauteur de 25.347 milliers € afin de compenser, le cas échéant, la qualification en opération non financière des apports en capitaux en faveur de la SPGE (12.347 milliers €), de la SOFICO (6.000 milliers €), et de la recapitalisation des slsp (7.000 milliers €).
- La provision est également alimentée à hauteur de 2.800 milliers € pour anticiper la cotisation responsabilisation pensions, de 14.487 milliers € au titre d'intervention en faveur de Fiwapac, de 5.000 milliers € pour les avances récupérables en matière de recherche (décret du 7 juillet 2008), de 711 milliers € pour les mesures Sowalfin, de 400 milliers € pour les mesures Sofinaxe (volets SRIW et Sowalfin) et de 2.000 milliers € dans le cadre du PPM (partenariats public/ménages).
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.03 - Provision pour le respect des engagements de la Région dans le cadre des Accords de coopération (cnd)

(CODE SEC : 01.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**
- Cette provision est destinée à permettre à la Wallonie de respecter ses engagements vis-à-vis du Fédéral dans le cadre des Accords de coopération.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.05 - Frais d'études, de relations publiques et de documentation du service central de comptabilité, en ce compris les indemnités quelconques au personnel, ainsi que les dépenses des cabinets ministériels dissous (cnd)

(CODE SEC : 01.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **620 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement inhérentes au service central de comptabilité (SCC) et les dépenses résultant de créances à charge des cabinets dissous.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.02 - Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel du Service central de comptabilité (cnd)
(CODE SEC : 11.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire, arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : **702 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la charge des traitements et allocations payés aux agents du Service central de comptabilité.

A.B. 12.02 - Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocats (cnd)
(CODE SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **80 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives :
  - à la réalisation d'études spécifiques;
  - à l'acquisition de publications émanant de divers centres d'Etudes et de différentes universités;
  - à l'organisation de réunions et à la participation à des colloques dans le domaine de la gestion financière et comptable;
  - à l'acquisition de documentation spécifique : Moniteur belge, cahiers de la Cour des comptes et cahiers de la Banque nationale de Belgique, Journal des Tribunaux, documentation de la Trésorerie nationale, etc...
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 30.01 - Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie (cnd)
(CODE SEC : 30.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé: **100 milliers EUR**
- Ce crédit se rapporte à l'octroi de subsides pour l'organisation de manifestations qui participent au rayonnement de la Wallonie.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 - Dotation au Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne (cnd)
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret du 6 mai 1999 instituant le Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne (M.B. du 11 juin 1999).
- Montant du crédit proposé: **0 millier EUR**
- Cet article est destiné à permettre l'approbation du budget de l'organisme public visé, institué par le décret du 6 mai 1999
- Compte tenu que le compte financier dédié au Fonds d'égalisation des budgets de la Wallonie a été débité en 2010 du disponible, il ne convient pas de prévoir de crédit au budget dudit Fonds.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Budget 2011 du Fonds	(en milliers d'€)
Recettes	
Dotation de la Wallonie	0
Dépenses	
Contribution à l'équilibre des budgets de la Wallonie	0

A.B. 74.06 - Achat de biens meubles durables spécifiques au programme, y compris les achats patrimoniaux du service central de la comptabilité (cnd)
(CODE SEC : 74.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **60 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à caractère patrimonial du Service central de comptabilité et de l'Inspection des Finances.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.07 - Achat de biens meubles durables spécifiques au programme (cnd)
(CODE SEC 74.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **5 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à caractère patrimonial des Départements de la Trésorerie, de la Comptabilité et du Budget.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication

Programme 05 : Gestion du Trésor

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	cnd cd cv	RIEP	(en milliers €)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Remboursements généralement quelconques de l'administration	I	12	05	01.01.00	cnd		60	60	60	60
Frais relatifs au contentieux	I	12	05	12.01.11	cnd		0	0	0	0
Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocats	I	12	05	12.02.00	cnd		60	60	60	60
Frais bancaires, chèques circulaires, assignations postales	I	12	05	12.04.11	cnd		30	30	30	30
Études, frais de consultance, frais de révisorat, frais divers de gestion de la dette	I	12	05	12.06.30	cnd		270	180	270	180
Frais généraux de fonctionnement destinés à couvrir le déficit des comptables de la Trésorerie	I	12	05	12.07.11	cnd		0	0	0	0
Frais relatifs à la mission de Conseil financier en gestion de la dette	I	12	05	12.08.00	cd		0	0	200	200
Rémunération allouée aux communes du chef de la fourniture des informations relatives au recensement des logements abandonnés	I	12	05	43.01.22	cnd		0	0	0	0
Remboursement à la Communauté française (calcul définitif de la dotation)	I	12	05	45.02.00	cnd		0	0	0	0
Total							**420**	**330**	**620**	**530**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice 2011 en cours
MA 2012 : moyens d'engagement prévus initialement au budget 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice 2011 en cours
MP 2012 : moyens de paiement prévus initialement au budget 2012

Objectifs du programme

Le programme 05 couvre les besoins pour les missions dévolues au Département de la Trésorerie.
Le Département de la Trésorerie exerce ses missions pour l'ensemble de l'Administration régionale. On peut les synthétiser comme suit :
- paiement des dépenses;
- perception des recettes transférées par l'État fédéral et celles générées par les activités des Administrations fonctionnelles;
- perception, recouvrement et gestion du contentieux des taxes régionales;
- gestion de la trésorerie à court, moyen et long terme et gestion de la dette directe et indirecte (en ce compris la centralisation financière des organismes d'intérêt publics wallons, instituée par les décrets du 19 décembre 2002);
- coordination des politiques d'emprunt et de trésorerie de la Wallonie et des organismes publics.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 01.01 - Remboursements généralement quelconques de l'administration (cnd)
(CODE SEC 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : CODE civil (articles 1235, 1238, 1376, 1377).
- Montant du crédit proposé : **60 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les remboursements aux tiers de sommes indûment perçues par le Receveur général ainsi que les frais relatifs à un litige en cours concernant la taxe sur les automates.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01 – Frais relatifs au contentieux (cnd)
(CODE SEC 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées en vue de résorber l'encours des dossiers à la Direction du Contentieux de la Trésorerie et veiller à accélérer les procédures de traitements et, partant, les paiements aux bénéficiaires finaux.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 - Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocats (cnd)
(CODE SEC 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **60 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives :
- à la réalisation d'études spécifiques;
- à l'acquisition de publications émanant de divers centres d'études et de différentes universités;
- à l'organisation de réunions et à la participation à des colloques dans le domaine de la gestion financière et comptable;
- à l'acquisition de documentation spécifique : Moniteur belge, Cahiers d'observations de la Cour des comptes et cahiers de la Banque Nationale de Belgique, Journal des tribunaux, documentation de la Trésorerie nationale, etc...
- Le crédit demandé a été fixé en fonction d'une estimation des besoins et de la consommation 2009
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 - Frais bancaires, chèques circulaires, assignations postales (cnd)
(CODE SEC 12.04.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Réglementation sur les opérations bancaires.
- Montant du crédit proposé : **30 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais et/ou commissions relatifs à l'établissement, par des comptables, d'assignations postales, de chèques circulaires et de transferts vers ou en provenance de l'étranger. Il est destiné à supporter la charge de l'émission de chèques circulaires pour la DGT1, la DGT2 et l'ensemble des DGO (à l'exception de la DGO7, qui gère ses chèques circulaires spécifiques). Le crédit demandé a été fixé en fonction d'une estimation des besoins.
- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.06 - Etudes, frais de consultance, frais de révisorat, frais divers de gestion de la dette (cnd)
(CODE SEC 12.06.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **180 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives :
  - au contrat de révisorat pour la gestion financière de la trésorerie régionale;
  - au contrat de "notation en qualité d'emprunteur" de la Région;
  - à la réalisation d'études financières spécifiques;
  - à l'acquisition de publications financières émanant de divers centres d'études et de différentes universités;
  - à l'organisation de réunions et à la participation à des colloques dans le domaine de la gestion financière et comptable;
  - à l'acquisition de documentation financière spécifique;
  - à la consultation de bureaux d'avocats.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.07 - Frais généraux de fonctionnement destinés à couvrir le déficit des comptables de la Trésorerie (cnd)
(CODE SEC 12.07.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 68 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à recevoir l'imputation et la régularisation des pertes résultant des déficits des comptables de la Trésorerie.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.08 - Frais relatifs à la mission de Conseil financier en gestion de la dette (cd)
(CODE SEC 12.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé – engagement : **0 millier EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **200 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la dépense résultant de la décision du Conseil Commun du Trésor pour la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles de passer un marché public de services conjoint au deux entités, suivant la procédure négociée avec publicité préalable pour 4 ans, non renouvelable, pour la mission de Conseil financier en gestion de la dette.
- Dévolution des crédits :

Engagements		**Paiements**				
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2012	400					
Crédits 2012	0	200	200			
TOTAUX	**400**	**200**	**200**			

- Pour rappel, le crédit en engagement relatif au consultant financier a été engagé en 2009 et permet de couvrir le paiement des 4 années de la durée du contrat.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 - Rémunération allouée aux communes du chef de la fourniture des informations relatives au recensement des logements abandonnés (cnd)
(CODE SEC 43.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne (abrogé)
  AGW du 6 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne (plus en vigueur)
  Décret du 12 mai 2005 abrogeant la taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**
- Le décret instaurant la taxe sur les logements abandonnés en Wallonie est abrogé avec effet dès l'année 2005.
- Liquidation trésorerie : 30 juin et 31 décembre.

A.B. 45.02 - Remboursement à la Communauté française (calcul définitif de la dotation) (cnd)
(CODE SEC 45.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française (article 7, § 8).
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au remboursement éventuel de moyens transférés à la Wallonie par la Fédération Wallonie-Bruxelles lors de l'exercice antérieur (après calcul définitif).
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication

Programme 07 : Dette et Garanties

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	cnd cd cv	RI EP	(en milliers €)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie	I	12	07	21.01.11	cnd		216.419	237.302	216.419	237.302
Intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie	I	12	07	21.02.11	cnd		1.250	1.250	1.250	1.250
Intérêts débiteurs sur la partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques (calcul définitif)	I	12	07	21.03.30	cnd		0	0	0	0
Intérêts débiteurs sur la partie attribuée de la dotation de la Communauté française (calcul définitif)	I	12	07	21.04.30	cnd		0	0	0	0
Intérêts débiteurs relatifs au préfinancement à 75 % des opérateurs fragiles relevant de la compétence régionale dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE)	I	12	07	21.05.30	cnd		1.250	1.250	1.250	1.250
Intérêts d'emprunts de la Société wallonne des Distributions d'eau	I	12	07	21.08.00	cnd		131	96	131	96
Intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC	I	12	07	21.14.00	cnd		15.606	16.012	15.606	16.012
Exécution de garanties en faveur des sociétés patrimoniales wallonnes	I	12	07	31.01.00	cnd		15.000	15.000	15.000	15.000
Annuités à verser au Fonds d'Amortissement des Dettes du Logement Social (FADELS) conformément à la Convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003 conclu entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social	I	12	07	45.01.23	cnd		18.073	25.194	18.073	25.194
Contribution volontaire au FADELS	I	12	07	45.02.23	cnd		0	0	0	0
Amortissement d'emprunts de la Société wallonne de Distribution d'Eau	II	12	07	91.10.00	cnd		918	544	918	544
Amortissement d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC	II	12	07	91.14.00	cnd		0	0	0	0
Total							**268.647**	**296.648**	**268.647**	**296.648**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice 2011 en cours
MA 2012 : moyens d'engagement prévus initialement au budget 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice 2011 en cours
MP 2012 : moyens de paiement prévus initialement au budget 2012

Objectifs du programme

Le programme 07 de la division organique 12 vise essentiellement à couvrir le paiement des intérêts et des amortissements :

- de la dette directe régionale à long terme contractée en vue de couvrir les excédents des dépenses sur les recettes, excédents autorisés dans les limites du budget des recettes de la Wallonie;

- de la partie de la dette directe résultant de la mise en œuvre des décrets-programmes du 18 décembre 2003 organisant la reprise par la Wallonie des emprunts de la dette indirecte contractés par des tiers et dont la Wallonie gère tout ou partie des charges;

- de la dette directe régionale à court terme (inférieure à un an) contractée en vue de couvrir les déficits temporaires de trésorerie;

- de la dette indirecte, composée essentiellement de la dette des Sociétés Publiques d'Administration des Bâtiments Scolaires, en exécution de garantie;

- de la dette régionale résiduelle vis-à-vis du Fadels, échéant le 6 janvier 2025 au plus tard;

- dus sur les moyens attribués perçus l'année précédente en vertu des dispositions de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions et du décret du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 21.01 - Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie (cnd)
(CODE SEC 21.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  CODE civil (article 1134) et Titre X (articles 1874 et suivants).
  Décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation des trésoreries des OIP wallons.
  Décret programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de Pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement et de la fonction publique.
  Décret programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé.
  Arrêté du 23 juin 2005 relatif au transfert d'une partie de la dette indirecte vers la dette directe.
  Arrêté du 23 juin 2005 relatif au transfert d'une partie de la dette indirecte résultant d'une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne en vertu du décret I du 8 juillet 1993 et du décret II du 22 juillet 1993.
- Montant du crédit proposé : **237.302 milliers EUR**

Types d'emprunts	Encours estimé 31.12.2011	CHARGE D'INTÉRÊTS 2012 ESTIMÉE
Emprunts effectifs (fixes et variables) pour lesquels le montant d'intérêts est connu	4.078.578	158.900
Emprunts effectifs (fixes et variables) pour lesquels le montant d'intérêts n'est pas connu (sur la base des taux futurs)	1.278.000	50.300
Sous-total (1)	**5.356.578**	**209.200**
Billets de trésorerie devant être empruntés pour la couverture du déficit de trésorerie (y compris apport des OIP centralisés)		4.000
Préfinancement FEOGA Garantie pris en charge par la Direction Générale de l'Agriculture		-500
Marge de variation de taux		2.500
Sous-total (2)		**6.000**
- intérêts liés à la reprise de la dette du Holding communal - intérêts liés au financement du déficit 2012 - provision pour dégradation du rating		22.102
(1) + (2)		**237.302**

- Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des charges d'intérêts de la dette régionale directe (non spécialement affectée), y compris les charges accessoires, pour les emprunts contractés par la Wallonie et dont la durée est supérieure à un an, y compris la partie de la dette indirecte reprise en dette directe conformément aux décrets-programmes du 18 décembre 2003 et aux arrêtés du 23 juin 2005.
- Etant donné le contexte actuel, les hypothèses d'un taux moyen de 5% pour l'ensemble des nouveaux financements ainsi que celle d'un taux variable compris entre 3 et 3,5% en fonction des maturités de taux ont été retenues.
  Vu la crise des dettes souveraines européennes et son effet de contagion, il semble raisonnable d'anticiper que les taux continueront d'être impactés par la hausse des marges de crédit exigées par les investisseurs. Pour rappel ces marges ont été multipliées par deux en 2011 et continuent d'augmenter. Pour être conservateurs, il a également été intégré dans les prévisions une dégradation du rating de la Belgique et de la Wallonie. En outre, le risque existe également de devoir payer une prime supplémentaire pour couvrir les besoins de financement.
  La reprise de la dette du Holding Communal ainsi que les besoins de financements supplémentaires engendrés par les pertes liées aux billets de trésorerie impliquent automatiquement une augmentation de la charge de la dette dès 2012.
- Liquidation trésorerie : selon le calendrier d'échéances.

A.B. 21.02 - Intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie (cnd)
(CODE SEC 21.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : CODE civil (article 1134) et Titre X (articles 1874 et suivants).
- Montant du crédit proposé : **1.250 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les charges d'intérêts de la dette régionale à moins d'un an.
- La dette régionale à moins d'un an peut revêtir diverses formes auxquelles il est fait appel en fonction de la situation de caisse : recours à la ligne d'avance auprès du Caissier; avances à terme fixe auprès du Caissier;
- avances à terme fixe auprès d'autres institutions financières; émission de billets de trésorerie.
- Liquidation trésorerie : selon le calendrier d'échéances.

A.B. 21.03 - Intérêts débiteurs sur la partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques (calcul définitif) (cnd)
(CODE SEC 21.03.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Convention du 20 septembre 1991 entre le Ministre des Finances, l'Exécutif de la Communauté flamande, l'Exécutif de la Communauté française, l'Exécutif de la Région wallonne, l'Exécutif de la Région Bruxelles-Capitale et l'Exécutif de la Communauté germanophone, prise en exécution de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions (article 54, § 1er, al. 3).
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les charges d'intérêts relatives au décompte définitif des impôts attribués et versés au cours de l'exercice budgétaire 2008 et définitivement arrêté en 2009. Le calcul définitif n'a pas encore été transmis par le Fédéral; le crédit n'est pas approvisionné. Montant déterminé en se basant sur les sommes dues antérieurement.
- Liquidation trésorerie : dès fixation des montants définitifs.

A.B. 21.04 - Intérêts débiteurs sur la partie attribuée de la dotation de la Communauté française (calcul définitif) (cnd)
(CODE SEC 21.04.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française (article 7, § 8).
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les charges d'intérêts relatives au décompte définitif de la dotation antérieure.
- Liquidation trésorerie : p.m.

A.B. 21.05 Intérêts débiteurs relatifs au préfinancement à 75% des opérateurs fragiles relevant de la compétence régionale dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE) (cnd)
(CODE SEC 21.05.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Convention du 26 avril 2006 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne, relative aux intérêts à assumer par la Région wallonne pour le préfinancement à 75 % des opérateurs "fragiles" émargeant au FSE et relevant de sa compétence.
- Montant du crédit proposé : **1.250 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les charges d'intérêts à assumer par la Wallonie pour le préfinancement à 75 % des opérateurs "fragiles" émargeant au FSE et relevant de sa compétence, selon le mode de calcul défini dans la convention.
- Liquidation trésorerie : p.m.

A.B. 21.08 - Intérêts d'emprunts de la Société wallonne des Distributions d'Eau (cnd)
(CODE SEC 21.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 décembre 1987 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne aux investissements de la Société wallonne des Distributions d'Eau et aux souscriptions au capital de cette Société (MB du 9 mars 1988). Cet arrêté octroie à la SWDE un subside de 30 % et une participation en capital d'un tiers sur la base des investissements subsidiables effectués par cette société.
- Montant du crédit proposé : **96 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir une partie des charges d'intérêts d'emprunts contractés directement par la SWDE en vue de financer les investissements qu'elle réalise en matière de restructuration et de rationalisation de la production et de la distribution d'eau par canalisation. Le montant des charges remboursées est calculé en fonction de la participation de la Wallonie dans le capital de la société. Les emprunts en cours arriveront à échéance au plus tard en 2016. L'encours est de 2.200 milliers €.
- Liquidation trésorerie : selon le calendrier d'échéances.

A.B. 21.14 - Intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC (cnd)
(CODE SEC 21.14.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes à finances obérées et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes de la Région wallonne (MB du 5 avril 1995).
  Convention Région - Dexia Banque, approuvée par le Gouvernement wallon le 30 juillet 1992, telle que modifiée par son avenant n°16 du 15 juillet 2008.
- Montant du crédit proposé : **16.012 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir partiellement les charges d'intérêts d'emprunts découlant de la convention conclue entre Dexia Banque et la Région wallonne en date du 30 juillet 1992 et ratifiée par le législateur en date du 23 mars 1995, telle que complétée par son avenant n°16 du 15 juillet 2008. Pour rappel, l'avenant n°16 à la convention du 30 juillet 2002 relative à la gestion du CRAC prévoit en son article 6 que *« l'intervention annuelle de la Région est dorénavant fixée comme suit : (…) Intérêts d'emprunts contractés dans le cadre d'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC : 14.767.000,00 €, adaptés à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010. (…) Le pourcentage d'évolution s'entend du taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée »*
- Justification du crédit demandé pour 2012 :
  Calcul du crédit 2011 : 15.606.000,00
  Pourcentage d'évolution de 1,6% (hypothèse retenue) : 249.696,00
  Pourcentage d'augmentation de 1% : 156.060,00
  TOTAL : 16.011.756,00, arrondi à 16.012 milliers €.
- Liquidation trésorerie : selon les modalités prévues par la convention, telle que modifiée par l'avenant n° 16.

A.B. 31.01 - Exécution de garanties en faveur des sociétés patrimoniales wallonnes (cnd)
(CODE SEC 31.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 9 décembre 1993 habilitant le Gouvernement wallon à accorder la garantie de la Région wallonne pour les emprunts contractés par les cinq Sociétés Wallonnes de droit public d'Administration des Bâtiments Scolaires de l'enseignement organisé par les Pouvoirs publics.
- Montant du crédit proposé : **15.000 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la garantie qui pourrait être mise en œuvre pour le paiement des intérêts échus pour les emprunts conclus en 1993 pour les SPABS.
- Liquidation trésorerie : p.m.

A.B. 45.01 - Annuités à verser au Fonds d'Amortissement des Dettes du Logement Social (FADELS) conformément à la Convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003 conclu entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social (cnd)
(CODE SEC 45.01.23)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi du 22 mars 1995 entérinant la convention du 1er juin 1994 conclue entre le Gouvernement fédéral, l'Exécutif flamand, l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Région bruxelloise.
  Accord du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social.
  Arrêté royal du 23 décembre 2003 octroyant sans frais la garantie de l'Etat à des engagements des sociétés régionales du logement liés au remboursement, total ou partiel, par les sociétés régionales du logement, des dettes contractées par le Fonds d'Amortissement des Emprunts du Logement social.
  Convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003.
- Montant du crédit proposé : **25.194 milliers EUR**

- Le Comité de Concertation Gouvernement fédéral et Gouvernements des Communautés et des Régions du 16 décembre 2003 entérine l'opération Fadels consistant à transférer un montant de dettes inscrit au passif du Fadels (intégré dans la consolidation du Secteur S13) vers le passif des trois sociétés régionales de logement (non reprises dans le périmètre de consolidation du S13).
  Cet accord a été transcrit dans la Convention du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définit des dettes du passé et des charges qui y sont liées, en matière de logement social. Sur la base de cet accord, les trois sociétés régionales de logement ont remboursé anticipativement fin 2003 la majeure partie de leur dette envers le Fadels et le Fadels a inscrit une créance sur la Wallonie à concurrence du montant non remboursé par les sociétés régionales wallonnes du logement.
  Ce crédit est destiné à couvrir les charges (intérêts) relatives à cette dette régionale résiduelle échéant le 6 janvier 2025 au plus tard.
- Liquidation trésorerie : selon un calendrier d'échéances.

A.B. 45.02 - Contribution volontaire au FADELS (cnd)
(CODE SEC 45.02.23)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi du 22 mars 1995 entérinant la convention du 1er juin 1994 conclue entre le Gouvernement fédéral, l'Exécutif flamand, l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Région bruxelloise.
  Accord du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social.
  Arrêté royal du 23 décembre 2003 octroyant sans frais la garantie de l'État à des engagements des sociétés régionales du logement liés au remboursement, total ou partiel, par les sociétés régionales du logement, des dettes contractées par le Fonds d'Amortissement des Emprunts du Logement social.
  Convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003.
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à apurer, par des annuités (capital), la dette régionale résiduelle vis-à-vis du Fadels, échéant le 6 janvier 2025 au plus tard.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 91.10 - Amortissement d'emprunts de la Société wallonne de Distribution d'Eau (cnd)
(CODE SEC 91.10.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 28 décembre 1987 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne aux investissements de la Société wallonne des Distributions d'Eau et aux souscriptions au capital de cette Société (octroyant à la SWDE un subside de 30 % et une participation en capital (d'un tiers) sur la base des investissements subsidiables effectués par cette société) (MB du 9 mars 1988)
- Montant du crédit proposé : **544 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir une partie des charges d'amortissement des emprunts contractés directement par la SWDE en vue de financer les investissements qu'elle réalise en matière de restructuration et de rationalisation de la production et de la distribution d'eau par canalisation. Le montant des charges remboursées est calculé en fonction de la participation de la Wallonie dans le capital de la société. Les emprunts en cours arriveront à échéance au plus tard en 2016. L'encours est de 2.200 milliers €.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 91.14 - Amortissement d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC (cnd)
(CODE SEC 91.14.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes à finances obérées et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes de la Région wallonne (MB du 5 avril 1995).
  Convention Région - Dexia Banque approuvée par le Gouvernement wallon le 30 juillet 1992, telle que modifiée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008.

- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir partiellement les charges d'amortissement d'emprunts découlant de la convention conclue entre Dexia Banque et la Région wallonne en date du 30 juillet 1992 et ratifiée par le législateur en date du 23 mars 1995, telle que modifiée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008.
- Liquidation trésorerie : selon les modalités prévues par la convention, telle que modifiée par l'avenant n° 16.

DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication

Programme 09: Finance et Comptabilité

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	cnd cd cv	RIEP	(en milliers €)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Traitements, allocations et indemnités du personnel de la CIF	I	12	09	11.01.00	cnd		750	750	750	750
Traitements, allocations et indemnités du personnel Cellule interne de Walcomfin	I	12	09	11.02.00	cnd		428	428	428	428
Frais de fonctionnement de la Cellule d'informations financières (CIF)	I	12	09	12.01.00	cnd		99	84	99	84
Frais de fonctionnement de la Cellule interne de Walcomfin	I	12	09	12.02.11	cnd		31	31	31	31
Consultance et conventions d'études pour la mise en place de Walcomfin	I	12	09	12.03.00	cnd		85	15	85	15
Mise en œuvre du volet informatique du projet Walcomfin	I	12	09	12.05.11	cnd		0	0	0	0
Achat de biens meubles pour la CIF	II	12	09	74.01.00	cnd		30	10	30	10
Achat de biens meubles pour la Cellule interne de Walcomfin	II	12	09	74.02.00	cnd		15	10	15	10
Total							**1.438**	**1.328**	**1.438**	**1.328**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice 2011 en cours
MA 2012 : moyens d'engagement prévus initialement au budget 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice 2011 en cours
MP 2012 : moyens de paiement prévus initialement au budget 2012

Objectifs du programme

Ce programme permet le financement de deux missions distinctes dans leur réalisation mais complémentaires dans leurs objectifs de compréhension et d'amélioration de la gestion des finances régionales.
Premièrement, en exécution de la déclaration de politique régionale, un service d'appui, la Cellule d'informations financières (CIF), a été créé, d'une part, pour réaliser le suivi des financements alternatifs dont les services financiers figurent au budget régional et, d'autre part, pour examiner les états financiers des organismes d'intérêt public directement ou indirectement financés ou contrôlés par la Région.
Deuxièmement, pour préparer la mise en place de la nouvelle comptabilité publique, dont l'entrée en vigueur est légalement fixée au 1er janvier 2012, une cellule est chargée de l'accomplissement des différentes tâches et un recours à des prestations de consultance est aussi prévu dans ce même but. Se conformant à la déclaration précitée, on rappellera que ce projet, dénommé WALCOMFIN, fait partie des synergies avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui justifie les moyens attribués à cette phase complexe de mise en œuvre.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 11.01 – Traitements, allocations et indemnités du personnel de la CIF (cnd)
(CODE SEC 11.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du 24 mars 2005 portant création d'une cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public, tel que modifié
- Montant du crédit proposé : **750 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le paiement des traitements, indemnités et allocations des agents de la Cellule d'informations financières. Le budget 2012 est réalisé en tenant compte de la situation actuelle de la CIF.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.02 – Traitements, allocations et indemnités du personnel Cellule interne de Walcomfin (cnd)
(CODE SEC 11.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales relatives aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes + AGW du 18 JANVIER 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Région wallonne
- Montant du crédit proposé : **428 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le paiement des traitements, indemnités et allocations des agents de la Cellule interne de Walcomfin.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01 – Frais de fonctionnement de la Cellule d'informations financières (CIF) (cnd)
(CODE SEC 12.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du 24 mars 2005 portant création d'une cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public, tel que modifié
- Montant du crédit proposé : **84 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes de la CIF ainsi que les dépenses relatives aux contrats de service passés avec des consultants externes pour assister la CIF dans sa mission.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – Frais de fonctionnement de la Cellule interne de Walcomfin (cnd)
(CODE SEC 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales relatives aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes + AGW du 18 janvier 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Région wallonne
- Montant du crédit proposé : **31 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la Cellule interne de Walcomfin.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 – Consultance et conventions d'études pour la mise en place de Walcomfin (cnd)
(CODE SEC 12.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales relatives aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes + AGW du 18 JANVIER 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Région wallonne
- Montant du crédit proposé : **15 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses de consultances relatives au volet études, législations et marchés publics du projet Walcomfin.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05 – Mise en œuvre du volet informatique du projet Walcomfin (cnd)
(CODE SEC 12.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales relatives aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes + AGW du 18 JANVIER 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Région wallonne
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre du volet informatique du projet Walcomfin.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 – Achat de biens meubles pour la CIF (cnd)
(CODE SEC 74.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services + Arrêté du 24 mars 2005 portant création d'une cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public.
- Montant du crédit proposé : **10 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à caractère patrimonial de la Cellule d'informations financières.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.02 – Achat de biens meubles pour la Cellule interne de Walcomfin (cnd)
(CODE SEC 74.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services + Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales relatives aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes + AGW du 18 JANVIER 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Région wallonne
- Montant du crédit proposé : **10 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à caractère patrimonial de la cellule interne de Walcomfin. Le parc informatique de la cellule atteint la durée de 4 ans, des renouvellements sont à prévoir.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication

Programme 11: Fiscalité

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	cnd cd cv	RIEP	(en milliers €)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Indemnités et allocations Cellule fiscale de la Région wallonne	I	12	11	11.01.00	cnd		700	700	700	700
Frais de fonctionnement du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie CFFW	I	12	11	12.03.00	cnd		20	15	20	15
Frais d'expertise, frais de procédure, honoraires d'avocats	I	12	11	12.04.11	cnd		200	115	200	115
Frais de fonctionnement de la Cellule fiscale chargée du suivi et de la mise en place des accords de la Saint-Polycarpe	I	12	11	12.05.00	cnd		700	600	700	600
Études, prestations de services, relations publiques relatives à la communication en matière de fiscalité régionale	I	12	11	12.06.00	cnd		119	119	119	119
Achat de biens meubles pour la cellule fiscale de la Région wallonne	II	12	11	74.05.00	cnd		22	22	22	22
Total							**1.761**	**1.571**	**1.761**	**1.571**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice 2011 en cours
MA 2012 : moyens d'engagement prévus initialement au budget 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice 2011 en cours
MP 2012 : moyens de paiement prévus initialement au budget 2012

Objectifs du programme

Il s'agit des moyens nécessaires au fonctionnement du service chargé de la perception de certains impôts et taxes régionaux, de la Cellule fiscale de la Wallonie et du service chargé de la gestion de la famille d'impôts jeux et paris, appareils automatiques de divertissement et taxes sur les débits de boissons.
Assistance à la Cellule fiscale créée pour assurer le suivi et la mise en place des dispositions fiscales de la loi spéciale de financement du 13 juillet 2001, ainsi que l'assistance au Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie chargé d'instruire toute demande du Gouvernement wallon en matière de réforme de la fiscalité régionale.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 11.01 - Indemnités et allocations Cellule fiscale de la Région wallonne (cnd)
(CODE SEC 11.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions et arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2002 portant création d'une cellule fiscale de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : **700 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à honorer les salaires, indemnités et allocations des membres de la Cellule fiscale de la Wallonie.

- Le transfert du groupe d'impôts TC, TMC et Eurovignette constitue un défi très important pour la Wallonie, tant en termes de recettes qu'en termes de volumes d'informations à traiter. Ce transfert sera également l'occasion d'apporter des modifications fondamentales au schéma de taxation de la fiscalité automobile, compte tenu notamment des engagements pris en cette matière au niveau de la déclaration de politique régionale. Il faut rappeler également que de nombreuses contraintes entourent la mise en place de cette nouvelle fiscalité, qu'il s'agisse de l'organisation nouvelle à mettre en place (redevance au km, schéma d'implantation des services), que des législations et directives européennes à respecter, sans oublier la reprise des nombreux fonctionnaires fédéraux. Afin de pouvoir satisfaire à l'ensemble de ces exigences, il est indispensable que la cellule fiscale, à qui la mission a été donnée d'assurer la mise en place de cette toute nouvelle fiscalité, tout en lui permettant d'assurer ses missions actuelles, soit renforcée dans diverses sphères de compétences, notamment juridique, économique et budgétaire. C'est dans ce contexte que l'engagement de 2 experts a été décidé par le Gouvernement. Des moyens complémentaires devront être sollicités à l'ajustement.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 - Frais de fonctionnement du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie CFFW (cnd)
(CODE SEC 12.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative
  Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions et arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2002 portant création d'une cellule fiscale de la Région wallonne
  AGW du 30 avril 2009
  Décret du 22 juillet 2010 modifiant le CODE des taxes assimilées aux impôts sur les revenus
- Montant du crédit proposé : **15 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes du Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie, de la Commission wallonne des transactions immobilières (CWATI) et de leur secrétariat ainsi que les dépenses relatives aux contrats de consultants extérieurs dans le cadre des missions confiées aux deux organes.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 - Frais d'expertise, frais de procédure, honoraires d'avocats (cnd)
(CODE SEC 12.04.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions
- Montant du crédit proposé : **115 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à honorer les frais liés aux expertises, aux procédures et les honoraires d'avocats.
- Afin de faire face aux nouveaux transferts de compétences du Fédéral vers les régions en matière de fiscalité et pour assurer le transfert des matières déjà régionalisées, notamment les taxes de circulation, de mise en circulation et l'eurovignette, et plus particulièrement dans le cadre de la mise en œuvre des décisions en matière de droit d'usage des infrastructures autoroutières qui impliqueront une modification fondamentale du système actuel, des moyens complémentaires devront être sollicités à l'ajustement.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05 - Frais de fonctionnement de la Cellule fiscale chargée du suivi et de la mise en place des accords de la Saint-Polycarpe (cnd)
(CODE SEC 12.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions et arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2002 portant création d'une cellule fiscale de la Région wallonne
- Montant du crédit proposé : **600 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes de la Cellule fiscale. Sont également comprises les dépenses relatives aux contrats de services passés avec des consultants externes en diverses matières dont l'informatique, l'analyse des procédures de travail et la logisique pour assister la Cellule dans sa mission.
- Afin de faire face aux nouveaux transferts de compétences du Fédéral vers les régions en matière de fiscalité et pour assurer le transfert des matières déjà régionalisées, notamment les taxes de circulation, de mise en circulation et l'eurovignette, et plus particulièrement dans le cadre de la mise en œuvre des décisions en matière de droit d'usage des infrastructures autoroutières qui impliqueront une modification fondamentale du système actuel, des moyens complémentaires devront être sollicités à l'ajustement.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.06 - Études, prestations de services, relations publiques relatives à la communication en matière de fiscalité régionale (cnd)
(CODE SEC 12.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions
- Montant du crédit proposé : **119 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études et contrats de service passés avec des consultants externes pour assister la Cellule dans sa mission et aux dépenses liées à la communication en matière de fiscalité régionale.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.05 - Achat de biens meubles durables pour la Cellule fiscale de la Région wallonne (cnd)
(CODE SEC 74.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **22 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à caractère patrimonial de la cellule fiscale chargée du suivi et de la mise en place des dispositions fiscales de la loi spéciale de financement du 13 juillet 2001.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 13 – Routes et bâtiments

Programme 11 : INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Moyens budgétaires	Tit.	Sec.	Prog	A.B.	cnd cd cv	R I E P	(En milliers €)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Fonds organique : Fonds relatif au sport équestre	I	13	11	01.01.00	cv		800	800	800	800
Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion en matière d'infrastructures sportives	I	13	11	12.02.00	cnd		101	100	101	100
Développement de l'application informatique « Cadasport »	I	13	11	12.09.00	cd		0	0	200	100
Subvention à la SA Hippodrome de Wallonie	I	13	11	31.01.00	cnd		900	900	900	900
Subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives	I	13	11	33.02.00	cnd		1.000	950	1.000	950
Subvention à l'asbl Union Culturelle et Sportive Wallonne	I	13	11	33.03.00	cnd		175	185	175	185
Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa-Francorchamps	1	13	11	33.04.00	cnd		3.571	3.642	3.571	3.642
Subventions pour mener des actions spécifiques aux infrastructures sportives dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle	I	13	11	41.01.40	cd		558	558	534	558
Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif des Grandes infrastructures	I	13	11	43.01.00	cnd		8.347	7.397	8.347	7.397
(Nouveau) Subventions et indemnités aux adminitsrations publiques locales en matière d'infrastructures sportives	I	13	11	43.03.32	cnd			50		50
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion	II	13	11	52.06.10	cd		15.000	15.000	13.000	11.819
Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes.	II	13	11	63.08.21	cd		300	300	500	500
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes.	II	13	11	63.09.21	cd		15.671	17.131	11.819	14.536
Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par les pouvoirs locaux et leurs régies autonomes – cofinancement européen.	II	13	11	63.10.21	cd		0	0	0	0
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes dans le cadre du programme « Sport de rue ».	II	13	11	63.11.21	cd		3.000	3.000	2.500	2.500
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme.	II	13	11	74.01.00	cd		15	15	15	15
Achat de matériel sportif pour équiper la salle de gymnastique du CA SWP, Boulevard du Nord	II	13	11	74.02.00	cd		0	0	0	0
Rénovation des terrains de tennis sur le site des Grands malades à Jambes	II	13	11	74.03.22	cd		100	0	100	0
Total							**49.538**	**50.028**	**43.562**	**44.052**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice 2011 en cours
MA 2012 : moyens d'engagement prévus initialement au budget 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice 2011 en cours
MP 2012 : moyens de paiement prévus initialement au budget 2012

Objectifs du programme

Informer les pouvoirs locaux et les groupements sportifs des activités de la Direction des Infrastructures sportives et des possibilités d'aide du Service Public de Wallonie en la matière (A.B. 12.02).
Subsidier, dans le respect de la DPR, des investissements (construction, rénovation, acquisition et équipements) consentis par les pouvoirs locaux et les groupements sportifs en matière d'infrastructures sportives (A.B. 43.01, 52.06, 63.08, 63.09, 63.10, 63.11, 74.02 et 74.03)
Financer des actions spécifiques en matière d'infrastructures sportives, tant au niveau des études que des réalisations pilotes concrètes, ainsi que participer à des opérations de promotion des infrastructures sportives via des partenariats (A.B. 12.02, 33.02 et 74.01).
Encourager la création d'emploi dans le secteur des infrastructures sportives en participant au Programme de Transition Professionnelle mis en place en Wallonie (A.B. 41.01).
Se doter d'un cadastre informatisé des infrastructures sportives (AB 12.09)
Soutenir des associations actives dans le domaine des infrastructures sportives (AB 01.01, 31.01, 33.03 et 33.04)

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 01.01 - Fonds organique : Fonds relatif au sport équestre (cv)
(CODE SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire + Décret du 6 mai 2010 créant un Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique
- Montant du crédit proposé :

	Moyens d'action	Moyens de paiement
Solde au 1er janvier	**0 millier EUR**	**0 millier EUR**
Recettes de l'année en cours	**800 milliers EUR**	**800 milliers EUR**
Disponible pour l'année	**800 milliers EUR**	**800 milliers EUR**
Dépenses à charge du fonds	**800 milliers EUR**	**800 milliers EUR**
Solde au 31 décembre	**0 millier EUR**	**0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le coût des activités hippiques sur le site de l'hippodrome de Wallonie, portant sur différents postes : allocations aux propriétaires et éleveurs, promotion, attractivité, services vétérinaires, tests et analyses, …

A.B. 12.02 - Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions en matière d'infrastructures sportives (cnd)
(CODE SEC: 12.02.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire : loi et arrêtés en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé : **100 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études liés directement aux travaux d'infrastructures sportives, les frais de publication de documents d'information à destination des mandataires publics et responsables des groupements sportifs, les frais de réunion, de séminaires de perfectionnement, les journées d'information, ainsi que les frais liés à l'entretien annuel des infrastructures sportives propriétés du SPW (salle de gymnastique du Capnord, site de tennis des Grands malades à Jambes, …)
  Ce crédit permet également l'édition de documentations techniques (fiches, brochures, …) et l'élaboration d'études spécifiques à destination des bénéficiaires potentiels des aides du Département.
  Les actions à mener en 2012 seront mises en place dans le but de favoriser certaines opérations de promotion de certains sports, par exemple : sport de rue, One Wall, sensibilisation à l'obligation de garantir la sécurité dans les plaines de jeux et dans les bassins de natation, … Quelques nouvelles fiches techniques sont également prévues pour 2012.
- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 12.09 – Développement de l'application informatique « Cadasport » (cd)
(CODE SEC: 12.09.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire : loi et arrêtés en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé – engagement : **0 millier EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **100 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à élaborer l'application informatique permettant de gérer un cadastre des infrastructures sportives. Mis au point il y a quelques années, Cadasport doit être actualisé et faire l'objet d'une maintenance corrective et évolutive. Ce travail retenu en 2010 par le Gouvernement wallon sera finalisé fin 2011 mais les derniers ordonnancements ne seront exécutés que début 2012 après les opérations de réception du travail.
- Dévolution des crédits :

ENGAGEMENTS		PAIEMENTS				
		2012	2013	2014	2015	Ultérieur.
Encours < 2012	100	100				
Crédits 2012	0	0				
Totaux	100	100				

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 31.01 - Subvention à la S.A. Hippodrome de Wallonie (cnd)
(CODE SEC : 31.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire + loi et arrêtés en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé : **900 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la subvention structurelle de fonctionnement allouée à la S.A. Hippodrome de Wallonie conformément à la décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 - Subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives (cnd)
(CODE SEC: 33.02.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : **950 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions et indemnités en rapport avec la matière des infrastructures sportives ainsi que quelques opérations pilotes dans ce secteur. Il permet également :
  - de conclure des conventions de collaboration avec certains organismes concernés par les infrastructures sportives dans le cadre de la promotion des infrastructures sportives en Wallonie ;
  - de participer au Salon des Mandataires (Village sportif).
  En 2011, quelques 380 demandes de subvention de promotion ont été introduites auprès de l'Administration.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 - Subvention à l'ASBL Union culturelle et sportive wallonne (cnd)
(CODE SEC: 33.03.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : **185 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du SPW dans les frais supportés par l'ASBL "Union culturelle et sportive Wallonne" en application de la Convention du 15 mai 1995 telle que modifiée par les avenants du 31 mai 2001 et du 22 juillet 2008. Couverture de la quote-part des frais 2012.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.04 - Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa-Francorchamps (cnd)
(CODE SEC: 33.04.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : **3.642 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du SPW dans les frais de fonctionnement supportés par l'Association Intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa-Francorchamps en application des décisions prises par le Gouvernement Wallon les 8 juillet 2006 et 8 février 2007. La subvention annuelle allouée à l'Intercommunale du Circuit de Spa-Francorchamps et fixée à 3.300 milliers € par le Gouvernement wallon en séance du 8 juillet 2006 est actualisée au rythme de 2% l'an soit 3.642 milliers € pour l'exercice 2012.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 -Subventions pour mener des actions spécifiques aux infrastructures sportives dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle (cd)
(CODE SEC: 41.01.40)

- Base légale, décrétale et réglementaire :
  Décret budgétaire
  Décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle
  Décisions du GW des 24 septembre 1998, 25 mai 1999 et 9 juin 2005 fixant la ventilation des emplois PTP par secteur d'activités
- Montant du crédit proposé – engagement : **558 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **558 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Département dans la prise en charge de la rémunération de 150 emplois E.T.P. créés dans le secteur des infrastructures sportives, en exécution du Programme de Transition Professionnelle
- Dévolution des crédits :

ENGAGEMENTS		PAIEMENTS				
		2012	2013	2014	2015	Ultérieur.
Encours < 2012						
Crédits 2012	558	558				
Totaux	558	558				

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 43.01 - Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif des Grandes infrastructures (cnd)
(CODE SEC: 43.01.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire : Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne
- Montant du crédit proposé : **7.397 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention régionale dans les prêts contractés par les pouvoirs locaux pour financer des grandes infrastructures sportives au travers du compte CRAC. Il intègre à ce titre les différentes décisions du Gouvernement wallon sur le sujet.
- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 43.03 – (Nouveau) Subventions et indemnités aux administrations publiques locales en matière d'infrastructures sportives (cnd)
(CODE SEC: 43.03.32)

- Base légale, décrétale et réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : **50 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions et indemnités en rapport avec la matière des infrastructures sportives.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.06 - Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion (cd)
(CODE SEC: 52.06.10)

- Base légale, décrétale et réglementaire :
  décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, tel que modifié
  AGW du 10 juin 1999, tel que modifié
- Montant du crédit proposé – engagement : **15.000 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **11.819 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux groupements sportifs et aux A.S.B.L. de gestion dans le cadre d'opérations d'acquisition, d'aménagement, de construction, d'extension et de premier équipement de petites infrastructures sportives. Quelques 80 demandes sont introduites chaque année en cette matière.
- Dévolution des crédits :

ENGAGEMENTS		PAIEMENTS				
		2012	2013	2014	2015	Ultérieur.
Encours < 2012	16.765	9.000	3.500	2.500	1.765	
Crédits 2012	15.000	2.819	4.000	3.600	2.000	
Totaux	31.765	11.819	7.500	6.100	6.346	

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 63.08 - Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes (cd)
(CODE SEC: 63.08.21)

- Base légale, décrétale et réglementaire : décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, tel que modifié
  AGW du 10 juin 1999, tel que modifié
- Montant du crédit proposé – engagement : **300 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **500 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions allouées aux pouvoirs locaux et à leurs régies autonomes dans le cadre d'opérations d'acquisition, de construction, d'aménagement et d'extension de grandes infrastructures sportives et d'installations spécifiques de haut niveau.
- Dévolution des crédits :

ENGAGEMENTS		PAIEMENTS				
		2012	2013	2014	2015	Ultérieur.
Encours < 2012	2.296	300	2.000	96		
Crédits 2012	300	200				
Totaux	2.596	500	2.000	96		

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 63.09 - Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes (cd)
(CODE SEC: 63.09.21)

- Base légale, décrétale et réglementaire :
  décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, tel que modifié
  AGW du 10 juin 1999, tel que modifié
- Montant du crédit proposé – engagement : **17.131 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **14.536 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux pouvoirs locaux et à leurs régies autonomes dans le cadre d'opérations d'acquisition, d'aménagement, de construction et d'extension de petites infrastructures sportives. Quelques 120 demandes sont introduites chaque année dans ce secteur
- Dévolution des crédits :

ENGAGEMENTS		PAIEMENTS				
		2012	2013	2014	2015	Ultérieur.
Encours < 2012	35.560	11.900	10.000	6.000	4.660	
Crédits 2012	17.131	2.636	7.500	5.500	1.495	
Totaux	49.691	14.536	17.500	11.500	6.155	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.10 – Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par les pouvoirs locaux et leurs régies autonomes – cofinancement européen (cd)
(CODE SEC: 63.10.21)

- Base légale, décrétale et réglementaire :
  décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, tel que modifié
  AGW du 10 juin 1999, tel que modifié
  Programme FEDER, LEADER+
- Montant du crédit proposé – engagement : **0 millier EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part FEDER, Leader + du programme européen.
- Dévolution des crédits :

ENGAGEMENTS		PAIEMENTS				
		2012	2013	2014	2015	Ultérieur.
Encours < 2012	0					
Crédits 2012	0					
Totaux	0	0	0	0	0	

A.B. 63.11 – Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par les pouvoirs locaux, leurs régies autonomes et les Sociétés de logement de service public dans le cadre du programme « sport de rue » (cd)
(CODE SEC: 63.11.21)

- Base légale, décrétale et réglementaire :
  décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, tel que modifié
  AGW du 10 juin 1999, tel que modifié
- Montant du crédit proposé – engagement : **3.000 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **2.500 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à promouvoir des investissements de proximité (terrains multisports) permettant des animations sociales dans des quartiers socialement défavorisés ou éloignés de toute structure sportive traditionnelle. Quelques 20 nouvelles demandes sont introduites chaque année.

- Dévolution des crédits :

ENGAGEMENTS		PAIEMENTS				
		2012	2013	2014	2015	Ultérieur.
Encours < 2012	5.530	2.000	2.000	1.000	530	
Crédits 2012	3.000	500	1.000	1.000	500	
Totaux	8.530	2.500	3.000	2.000	1.030	

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 74.01 - Achat de biens meubles durables spécifiques au programme (cd)
(CODE SEC: 74.01.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé – engagement : **15 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **15 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériel nécessaire à l'exercice des missions du programme.
- Dévolution des crédits :

ENGAGEMENTS		PAIEMENTS				
		2012	2013	2014	2015	Ultérieur.
Encours < 2012	0	0				
Crédits 2012	15	15				
Totaux	15	15				

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 74.02 - Achat de matériel sportif pour équiper la salle de gymnastique CA SPW boulevard du Nord (cd)
(CODE SEC: 74.02.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé – engagement : **0 millier EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériel nécessaire à la rénovation et à l'amélioration de la salle de sports du CA SPW.
- Dévolution des crédits :

ENGAGEMENTS		PAIEMENTS				
		2012	2013	2014	2015	Ultérieur.
Encours < 2012	0	0				
Crédits 2012	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 74.03 - rénovation des terrains de tennis sur le site des Grands malades à Jambes (cd)
(CODE SEC: 74.03.22)

- Base légale, décrétale et réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé – engagement : **0 millier EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rénovation des 2 courts de tennis, gérés par le Service social du SPW, et situés sur le site des Grands Malades à Jambes. Le service social met à disposition des agents du SPW un site comprenant 2 courts de tennis et un chalet en bois à l'usage de club-house. Ces installations vétustes doivent impérativement être rénovées dans un souci de sécurité et de confort des usagers.
- Dévolution des crédits :

ENGAGEMENTS		PAIEMENTS				
		2012	2013	2014	2015	Ultérieur.
Encours < 2012	0	0				
Crédits 2012	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 14 - Mobilité et Voies hydrauliques

Programme 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	cnd cd cv	R I E P	(en milliers €)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques	II	14	01	74.05.22	cnd		0	0	0	0
TOTAL							**0**	**0**	**0**	**0**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice 2011 en cours
MA 2012 : moyens d'engagement prévus initialement au budget 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice 2011 en cours
MP 2012 : moyens de paiement prévus initialement au budget 2012

Objectifs du programme

La modernisation de l'administration wallonne tend à rationaliser les services et à leur attribuer une autonomie de gestion en termes de ressources humaines et de frais de fonctionnement, dans le cadre défini par ailleurs. La prise en charge des frais de personnel au sein d'un programme spécifique, couplé avec la mise en œuvre du plan du personnel, permet une responsabilisation de la gestion des recrutements, engagements, promotions et autres mouvements de personnel.
D'autre part, par la circulaire 2008/01, le Gouvernement a entendu que les projets et achats informatiques spécifiques à la direction générale, et pris en charge financièrement par celle-ci, puissent être clairement identifiés au travers d'allocations de base spécifiques, réunies au sein du programme fonctionnel.
Ces allocations sont alimentées au départ des programmes spécifiques de la division organique suivant les projets et matériels repris dans le cahier des charges informatique de l'année.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 74.05 – Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques (cnd)
(CODE SEC : 74.05.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à l'achat de matériels et logiciels informatiques spécifiques, y compris les frais de licences et de maintenance, à la Direction générale dans le domaine du secteur du transport aérien. Conformément à la circulaire 2008/01, cette allocation est alimentée par transfert d'une AB du programme 04 de la DO 14.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 14 - Mobilité et Voies hydrauliques

PROGRAMME 04 : AÉROPORTS ET AÉRODROMES RÉGIONAUX

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	cnd cd cv	RIEP	(en milliers €)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Indemnités dues à des tiers découlant des obligations de la Région	I	14	04	01.05.00	cnd		1.089	822	1.089	822
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions et frais de missions à l'étranger, frais de téléphonie mobile (GSM)	I	14	04	12.02.00	cnd		50	50	50	50
Assurances destinées à couvrir en responsabilité civile le personnel chargé des missions de police, de sécurité et d'inspection des transports, en ce compris paiement de franchises et des études d'évaluation des risques afin de définir la couverture des polices	I	14	04	12.03.11	cnd		90	90	90	90
Remboursement des frais supportés par Belgocontrol dans le cadre de prestations exécutées en vertu de l'Accord de Coopération et des conventions annexes	I	14	04	12.04.00	cd		6.600	6.600	6.600	6.600
Honoraires d'avocats et frais d'expertise destinés à défendre les intérêts de la Région en matière d'aéroports/aérodromes	I	14	04	12.05.11	cd		0	0	60	60
Frais d'expertises, de mandat, d'assistance et secrétariat de l'Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires	I	4	04	12.07.00	cnd		125	125	125	125
Etudes et prestations de services en relation avec les réglementations environnementales.	I	14	04	12.08.00	cnd		25	25	25	25
Entretien et gestion des aérodromes.	I	14	04	14.01.10	cnd		50	46	50	46
(A modifier) Dépenses d'entretien et de gestion du matériel spécifique des aéroports, en ce compris les bâtiments techniques	I	14	04	14.02.10	cnd		59	131	59	131
Entretien et réparation du matériel spécifique aux mesures de bruit	I	14	04	14.04.10	cnd		10	10	10	10
Subvention de fonctionnement accordée aux sociétés de gestion des aérodromes de Spa et de St- Hubert	I	14	04	31.01.22	cnd		200	200	200	200
Subvention accordée aux sociétés de gestion des aérodromes en exécution des conventions de concessions entre celles-ci et la Région.	I	14	04	31.02.22	cnd		0	0	0	0
Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services « incendie et entretien » de l'aéroport de Charleroi en exécution de la convention de concession entre BSCA et la Région.	I	14	04	31.04.22	cnd	P	6.148	6.148	6.148	6.148
Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services « incendie et entretien » de l'aéroport de Liège en exécution de la convention de concession entre SAB et la Région	I	14	04	31.07.22	cnd	P	6.730	6.730	6.730	6.730
Dotation à la Sowaer relative à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information	I	14	04	31.10.00	cd	P	21.231	21.231	21.231	21.231
Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement de missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité	I	14	04	31.12.00	cd		7.956	23.811	7.956	23.811
Subvention en faveur d'études et d'actions de sensibilisation, de promotion et d'information en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales	I	14	04	33.01.00	cnd		225	225	225	225
Dotation au Forem pour la mise en oeuvre du programme de transition professionnelle (Contrat d'avenir)	I	14	04	41.01.40	cd		38	10	38	10
Dépenses de toutes natures portant sur des mesures d'encadrement destinées à assurer l'intégration du développement aéroportuaire dans son environnement immédiat	II	14	04	01.06.00	cd		0	0	0	0
Subvention à la SAB lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports	II	14	04	51.03.12	cnd	I	10.353	10.353	10.353	10.353

Subvention à BSCA lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports	II	14	04	51.04.12	cnd	I	10.353	10.353	10.353	10.353
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme.	II	14	04	74.06.00	cnd	I	40	40	40	40
Achat de biens meubles durables spécifiques aux mesures de bruit	II	14	04	74.07.00	cnd		50	10	50	10
Augmentation de capital de la SOWAER	II	14	04	81.01.00	cd	I	16.655	800	16.655	800
TOTAL							**88.077**	**87.810**	**88.137**	**87.870**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice 2011 en cours
MA 2012 : moyens d'engagement prévus initialement au budget 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice 2011 en cours
MP 2012 : moyens de paiement prévus initialement au budget 2012

Objectifs du programme

Les activités aéroportuaires constituent pour la Wallonie à la fois un élément important de la mise en place de l'inter modalité entre modes de transport et un facteur de diversification économique. Les crédits libérés par le programme permettront de financer les missions et actions suivantes :
1) l'inspection aéroportuaire en vue d'assurer la conformité des sites d'exploitation avec les normes internationales en vigueur en matière de sûreté et de sécurité ;
2) la gestion et l'exploitation des aérodromes régionaux de façon à assurer leur intégration dans le tissu économique local;
3) le contrôle de la gestion des infrastructures aéroportuaires de Charleroi - Bruxelles Sud et de Liège - Bierset et leur mise en conformité avec les normes internationales de sécurité et de sûreté.

Par ailleurs, afin d'assurer le financement et le suivi de l'ensemble de la politique aéroportuaire tant en ce qui concerne le développement des infrastructures que les mesures d'accompagnement, le Gouvernement a créé une société spécialisée, la SOWAER, Société Wallonne des Aéroports, laquelle a pour objet social, entre autres prestations de services au profit des sociétés de gestion des aéroports, de développer les infrastructures des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi Bruxelles Sud et de les mettre à disposition des sociétés d'exploitation. Le Gouvernement l'a dotée d'un capital de 74.368.057 € entièrement libéré au moment de la constitution de la société. Le capital de la société a été augmenté par l'apport en nature de la Wallonie de l'ensemble des infrastructures existantes alors. La société est chargée en outre d'assurer le suivi et le financement des mesures d'accompagnement. Pour ce faire, le Gouvernement lui a confié une mission déléguée et lui verse une dotation annuelle. En outre, la société est également chargée de prendre des participations dans les sociétés d'exploitation des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi Bruxelles Sud, et de financer les missions de sécurité et de sûreté. Enfin, la valorisation et la gestion des infrastructures des aérodromes sont confiées à la SOWAER.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 01.05. – Indemnités dues à des tiers découlant des obligations de la Région (cnd)

(CODE SEC : 01.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Accord de coopération Régions-Régie des Voies aériennes du 30 novembre 1989
  - Accord de coopération Régie des Voies aériennes - Défense Nationale.
  - Conventions de concessions.
  - Convention principale G.D.E.W. du 26 février 1996.
  - Accord de partenariat A.D.P. du 18 mars 1999 et annexes.
  - Accord de coopération entre l'Etat belge et la Région ainsi que les avenants
- Montant du crédit proposé : **822 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le coût des différentes obligations légales ou contractuelles de la Wallonie en application de conventions ou accords.
  Il est également destiné à financer certaines prestations assurées pour compte de la Wallonie par la Défense Nationale ou par Idélux (reprise des missions du SPW sur le site de l'aérodrome de Saint-Hubert) ainsi que certaines dépenses d'électricité à Charleroi.
  Des indemnisations aux passagers pour dégâts causés par le personnel ou le matériel de contrôle des bagages, non couverts par l'assurance en responsabilité du SPW, sont également à charge de ce crédit.
  Ce crédit est enfin destiné à couvrir les remboursements des sommes avancées par la SOWAER et dues par la Wallonie dans le cadre d'un contentieux relatif à des marchés de travaux à l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud (dossier ENCOMO et autres litiges).
- La décision du Gouvernement wallon du 4 septembre 2008 avait chargé la SOWAER de préfinancer les sommes dues par la Wallonie dans le cadre du contentieux relatif à des travaux réalisés entre 1995 et 1997 sur l'aéroport de Charleroi – Bruxelles Sud.
  Cette décision prévoyait que les sommes payées par la SOWAER devaient lui être remboursées par le budget régional.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02. – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de missions à l'étranger et frais de téléphonie mobile (GSM) (cnd)

(CODE SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de concessions de travaux publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports.
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concession de travaux publics.

- Montant du crédit proposé : **50 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir :
  - les coûts des études concernant les aéroports et aérodromes, y compris les études destinées à accélérer la mise en œuvre de mesures en vue de limiter les nuisances causées par les activités aéroportuaires ;
  - les frais découlant des manifestations de relations publiques, de documentation et d'organisation ou participation à des séminaires de formation et d'information liés soit au développement des aéroports et aérodromes, soit à la sûreté et à la sécurité aéroportuaire ou encore aux aspects économiques et environnementaux du secteur du transport aérien ;
  - des frais de téléphone portable ;
  - des achats spécifiques à des secteurs autres que le secteur « administrations publiques » ;
  - les frais de mission à l'étranger (cfr. circulaire ministérielle du 23 décembre 1998).
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03. – Assurances destinées à couvrir en responsabilité civile le personnel chargé des missions de police, de sécurité et d'inspection des transports, en ce compris, paiement des franchises et des études d'évaluation des risques afin de définir la couverture des polices (cnd)
(CODE SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de concessions de travaux publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports.
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concession de travaux publics.

- Montant du crédit proposé : **90 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le coût des contrats d'assurance en responsabilité civile relatifs aux aérodromes, ainsi que, pour les aéroports de Charleroi - Bruxelles Sud et Liège - Bierset, la part relative aux activités gérées par la Wallonie.
- La nature des missions (inspection et surveillance aéroportuaire) nécessite une assurance en responsabilité civile particulière eu égard aux risques encourus par les usagers des infrastructures.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04. – Remboursement des frais supportés par Belgocontrol dans le cadre des prestations exécutées en vertu de l'Accord de Coopération et des conventions annexes (cd)
(CODE SEC : 12.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Accord de coopération Régions - Régie des Voies Aériennes du 30 novembre 1989
  Accord de coopération Régie des Voies Aériennes - Défense Nationale
- Montant du crédit proposé – engagement : **6.600 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **6.600 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les prestations supplémentaires effectuées par les contrôleurs aériens de Belgocontrol en raison de l'accroissement des activités des aéroports de Liège et de Charleroi.
  Ce crédit est aussi destiné à la prise en charge de différents services, dont, entre autres, le déport d'images du radar secondaire CANAC, la rémunération du personnel météo ou radio de Belgocontrol ou encore l'entretien d'installations de climatisation.
  Depuis l'année 2004, les prestations de personnel supplémentaire et les frais de maintenance liés à la mise en service du radar de l'aéroport de Liège sont également à charge de la Wallonie.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012 Crédits 2012	2.271 6.600	2.271 4.329	 2.271			
TOTAUX	8.871	6.600	2.271			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05. – Honoraires d'avocats et frais d'expertise destinés à défendre les intérêts de la Région en matière d'aéroports/aérodromes (cd)
(CODE SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
  - Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
  - Arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de concessions de travaux publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports.
  - Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concession de travaux publics.
- Montant du crédit proposé – engagement : **0 millier EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **60 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à payer les frais encourus par la Wallonie dans le cadre de certains litiges.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012 Crédits 2012	283 0	60 0	60 0	60 0	60 0	43 0
TOTAUX	283	60	60	60	60	43

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.07. – Frais d'expertises, de mandats, d'assistance et secrétariat de l'Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires (cnd)
(CODE SEC : 12.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret wallon du 8 juin 2001 instituant une autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne (MB 16 juin 2001)
- Montant du crédit proposé : **125 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées par la réalisation des missions confiées par le Gouvernement wallon à l'Autorité indépendante telles que définies par le décret du 8 juin 2001.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.08. – Etudes et prestations de services en relation avec les réglementations environnementales (cnd)
(CODE SEC : 12.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 8 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne.
  - Décret du 8 juin 2001 modifiant la loi du 18 juillet 73 relative à la lutte contre le bruit.
  - Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
  - Arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de concessions de travaux publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports.
  - Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concession de travaux publics.
- Montant du crédit proposé : **25 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de consultance, d'étude ainsi que toute prestation de service en matière d'environnement aéroportuaire. Le contrôle des sonomètres fixes des aéroports régionaux est repris sous ce crédit.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.01. – Entretien et gestion des aérodromes (cnd)
(CODE SEC : 14.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

- Montant du crédit proposé : **46 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre au SPW d'assurer l'entretien et la gestion opérationnelle des équipements et installations liés aux différentes missions qu'il assume sur les aérodromes et aéroports régionaux. Les frais de nettoyage des locaux occupés par le personnel du SPW sont inclus.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.02. – (A modifier) Dépenses d'entretien et de gestion du matériel spécifique des aéroports, en ce compris les bâtiments techniques (cnd)
(CODE SEC : 14.02.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

- Montant du crédit proposé : **131 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer les adaptations, entretiens et réparations de biens meubles spécifiques aux aéroports wallons, ainsi que d'assurer l'entretien et le nettoyage des locaux utilisés par le SPW sur les aéroports wallons.
  Ce poste reprend entre autres :
  - la fourniture de badges pour les aéroports de Liège et de Charleroi Bruxelles Sud
  - la fourniture de cartouches effarouchantes pour les aéroports de Liège et de Charleroi Bruxelles Sud.
- En 2012, l'acquisition de biens meubles (badges, radar, logiciels pour SMS, canons et cartouches pour lutter contre le péril aviaire) est prévue.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.04. – Entretien et réparation du matériel spécifique aux mesures de bruit (cnd)
(CODE SEC : 14.04.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

- Montant du crédit proposé : **10 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné, dans le cadre des mesures environnementales autour des aéroports, à entretenir le matériel permettant de mesurer les résultats des travaux d'insonorisation à réaliser dans les zones affectées par le bruit des aéroports.
  Ce poste reprend le contrôle des sonomètres et l'entretien des sources.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01. – Subvention de fonctionnement accordée aux sociétés de gestion des aérodromes de Spa et de St-Hubert (cnd)
(CODE SEC : 31.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décision du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 (point B18) : SOWAER, Programmes d'investissements, Plan d'affaires.
  - Décision du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 (point A32) : Développement des aérodromes, Conventions de concession de service entre la Région et les sociétés de gestion.
  - Convention de concession de service du 1er juin 2004 entre la Région wallonne et la Société de gestion de l'aérodrome de Spa.
  - Décision du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 (point B59) : Aérodrome de Spa – La Sauvenière. Projet d'ouverture du capital aux SA Liège Airport et Meusinvest.
  - Décision du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 (point A66) : Aérodrome de Saint-Hubert. Projet d'ouverture du capital à Idelux.
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
- Montant du crédit proposé : **200 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre aux sociétés d'exploitation de supporter les charges de fonctionnement des aérodromes de Spa et de Saint Hubert. Un déficit annuel de 100 milliers € maximum par aérodrome, constaté par les comptes et validé par la CIF, est pris en charge par ce crédit.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.02. – Subvention accordée aux sociétés de gestion des aérodromes en exécution des conventions de concessions entre celles-ci et la Région (cnd)
(CODE SEC : 31.02.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décision du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 (point B18) : SOWAER, Programmes d'investissements, Plan d'affaires.
  - Décision du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 (point A32) : Développement des aérodromes, Conventions de concession de service entre la Région et les sociétés de gestion.
  - Convention de concession de service du 1er juin 2004 entre la Région wallonne et la Société de gestion de l'aérodrome de Spa.
  - Convention de concession de service du 1er juin 2004 entre la Région wallonne et la Société de gestion de l'aérodrome de Saint-Hubert.
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.04. – Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et entretien" de l'aéroport de Charleroi en exécution de la convention de concession entre BSCA et la Région (cnd)
(CODE SEC : 31.04.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
- Article 28 du cahier des charges, annexe à la convention de concession établie entre la Région wallonne et la société de développement et de promotion de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles sud (B.S.C.A.)
- Montant du crédit proposé : **6.148 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de la Wallonie dans le coût des services "incendie et entretien" de l'aéroport de Charleroi.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.07. – Remboursement par la Région des dépenses engagées par les services "Incendie et entretien" de l'aéroport de Liège en exécution de la convention de concession entre SAB et la Région (cnd)
(CODE SEC : 31.07.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
- convention de concession établie entre la Région wallonne et la société de développement et de promotion de l'aéroport de Liège-Bierset
- Montant du crédit proposé : **6.730 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de la Wallonie dans le coût des services "incendie et entretien" de l'aéroport de Bierset.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.10. – Dotation à la Sowaer relative à la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et d'information (cd)
(CODE SEC : 31.10.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 8 juin 2001 modifiant la loi du 18 juillet 73 relative à la lutte contre le bruit (art 1er bis)
  - Acte constitutif de la SOWAER : le 28 juin 2001.
  - Décision du Gouvernement wallon du 14 octobre 2010 (point B50) : actualisation du plan financier de la SOWAER
  - contrat de gestion entre le Gouvernement wallon et la SOWAER et mesures provisoires
- Montant du crédit proposé – engagement : **21.231 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **21.231 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à doter la SOWAER des moyens permettant de mettre en oeuvre les mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique ainsi que les travaux d'insonorisation. Le montant prévu sur cette allocation de base est établi compte tenu du plan financier arrêté pour la SOWAER, du budget prévisionnel, du contrat de gestion signé entre le Gouvernement wallon et la SOWAER, et des mesures arrêtées par le Gouvernement wallon dans l'attente de la conclusion d'un nouveau contrat de gestion.
  Les montants ainsi apportés à la SOWAER devraient lui permettre de remplir les missions déléguées par le Gouvernement : rachat de maisons et insonorisation, primes locataires et commerçants, information des riverains. Ils devraient limiter au maximum les nuisances sonores découlant du trafic aérien.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012 Crédits 2012	4.937 21.231	4.937 16.294	 4.937			
TOTAUX	26.168	21.231	4.937			

- Liquidation trésorerie : trimestrielle.

A.B. 31.12. – Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement de missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité (cd)
(CODE SEC : 31.12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décision du Gouvernement wallon du 30 avril 2008 (point B9) : plan financier de la SOWAER
  - Décision du Gouvernement wallon du 28 août 2008 (point A11) : financement des missions de sécurité et de sûreté – octroi d'une mission déléguée à la SOWAER
  - AGW du 28 août 2008 confiant une mission déléguée à la SOWAER
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
- Montant du crédit proposé – engagement : **23.811 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **23.811 milliers EUR**
- Le décret du 19 décembre 2007, modifiant celui du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région, a confié aux sociétés de gestion des aéroports de Liège et Charleroi, l'exécution des missions de sécurité et de sûreté aéroportuaires. S'agissant de missions de service public, il convient d'accorder à Liege Airport et BSCA les moyens financiers nécessaires afin de réaliser lesdites missions, dont la partie « sûreté » est par ailleurs sous-traitée à des filiales communes Wallonie – société de gestion.
  Dans un premier temps, le gouvernement wallon a par décision du 30 avril 2008, chargé la SOWAER du financement pour compte de la Wallonie d'une partie de ces coûts à concurrence de 10.000 milliers € par an. En contre-partie, le Gouvernement décidait de maintenir au-delà de 2013, les augmentations de capital annuelles de 10.000 milliers € prévues dans le plan d'affaires de la SOWAER.
  Pour des raisons de simplification administratives et budgétaires, le Gouvernement a ensuite souhaité que le SOWAER soit, à partir de 2009, l'interlocuteur unique de sociétés de gestion en matière de financement de ces missions. C'est ainsi qu'il incombe désormais à la SOWAER de financer l'intégralité du coût des missions de sûreté et de sécurité. Si le montant total à financer excède 10.000 milliers €, la SOWAER se fait rembourser le surplus au moyen d'une dotation régionale.
  Sur la base du plan d'affaires de la SOWAER, il est constaté que les pertes enregistrées jusqu'en 2021 seront systématiquement supérieures aux augmentations de capital programmées, ce qui se traduira par une baisse continue des fonds propres et un ratio actif net/capital inférieur à 50% dès 2015.
  Afin de remédier à cette situation sans devoir procéder à plusieurs réductions de capital par absorption de pertes, ce qui pourrait donner une image peu flatteuse de la situation aux marchés financiers que lea SOWAER sollicite régulièrement, il semble opportun de remplacer les augmentations de capital destinées à financer les missions de sûreté – sécurité par des dotations régionales. Cette modification n'aurait pas d'impact sur le niveau des fonds propres mais permettrait de réduire considérablement les pertes et de maintenir le ratio actif net / capital au-delà de 50%.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012 Crédits 2012	23.811	23.811				
TOTAUX	23.811	23.811				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01. – Subvention en faveur d'études et d'actions de sensibilisation, de promotion et d'information en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales (cnd)
(CODE SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : **225 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre au ministre compétent de prendre des initiatives en cette matière, et notamment de soutenir le projet CAREX de liaison de l'aéroport de Liège-Bierset au transport ferroviaire express de fret.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01. – Dotation au Forem pour la mise en oeuvre du programme de transition professionnelle (Contrat d'avenir) (cd)
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les régions relatif au programme de transition professionnelle
- Montant du crédit proposé – engagement : **10 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **10 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de prise en charge de la part du coût salarial à supporter par le ministre fonctionnel pour des travailleurs engagés dans le secteur des aéroports et des aérodromes dans le cadre du programme PTP
- Pour 2012, les crédits sont estimés en fonction des avances déjà versées (montants des encours à régulariser).
- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012 Crédits 2012	0 10	0 10				
TOTAUX	10	10				

- Liquidation trésorerie : la subvention est versée en deux tranches : une première de 75%, (théoriquement) avant le 31 mars de l'année de référence et le solde sur la base du décompte effectué par le FOREM avant le 31 mars de l'année suivante. .

A.B.51.03. – Subvention à la SAB lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports (cnd)
(CODE SEC : 51.03.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
  - Convention de sous concession domaniale conclue entre la SOWAER et la S.A.B. sa
  - Décision du Gouvernement wallon du 14 octobre 2010 (point B50) : actualisation du plan financier de la SOWAER
- Montant du crédit proposé : **10.353 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre à la SAB (devenue « Liege Airport ») d'effectuer des missions de service public dans le cadre de l'aéroport de Liège - Bierset.
- Liquidation trésorerie : trimestrielle.

A.B. 51.04. – Subvention à BSCA lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports (cnd)
(CODE SEC : 51.04.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
- Convention de sous concession domaniale conclue entre la SOWAER et la S.A.B. sa
- Décision du Gouvernement wallon du 14 octobre 2010 (point B50) : actualisation du plan financier de la SOWAER

- Montant du crédit proposé : **10.353 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre à la BSCA d'effectuer des missions de service public dans le cadre de l'aéroport de Charleroi.
- Liquidation trésorerie : trimestrielle.

A.B. 74.06. – Achat de biens meubles durables spécifiques au programme (cnd)
(CODE SEC : 74.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application tels que modifiés à ce jour
- Montant du crédit proposé : **40 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre l'achat de biens meubles spécifiques (missions SPW) au programme pour les aérodromes de Spa et de Saint-Hubert, et pour les aéroports de Charleroi-Bruxelles Sud et Liège-Bierset. Il s'agit de biens meubles, qui, par nature, ne sont pas repris par l'article budgétaire relatif aux frais de gestion. Il est indispensable d'adapter l'équipement mis à disposition des agents aux nouvelles infrastructures aéroportuaires ainsi qu'au nombre de passagers.
- Pour 2012, ce poste reprend :
  - l'achat de 3 logiciels, avec formations, pour les « safety manager » des aéroports
  - l'achat de 2 canons effaroucheurs pour l'aéroport de Liège (péril aviaire)
  - l'achat d'un radar préventif pour l'aéroport de Liège.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.07. – Achat de biens meubles durables spécifiques aux mesures de bruit (cnd)
(CODE SEC : 74.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application tels que modifiés à ce jour
- Montant du crédit proposé : **10 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné, dans le cadre des mesures environnementales autour des aéroports, à acquérir le matériel de mesures permettant l'évaluation des travaux d'insonorisation à réaliser dans les zones affectées par le bruit des aéroports, et notamment la poursuite du renouvellement du matériel devenu obsolète par l'achat d'anémomètres et de haut-parleurs ainsi que l'outillage divers.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.01. – Augmentation de capital de la SOWAER (cd)
(CODE SEC : 81.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 6 mai 1999 portant modification du chapitre V de la loi du 2 avril 1962 constituant une SNI et des SRI
  - Décision du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 (point B59) : Aérodrome de Spa – La Sauvenière. Projet d'ouverture du capital aux SA Liège Airport et Meusinvest.
  - Décision du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 (point A66) : Aérodrome de Saint-Hubert. Projet d'ouverture du capital à Idelux.
- Montant du crédit proposé – engagement : **800 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **800 milliers EUR**
- Cet article permet de procéder à la libération des augmentations de capital au profit de la SOWAER afin de permettre à cette dernière de faire face à ses obligations financières, y compris dans le cadre des programmes d'investissements supplémentaires approuvés par le Gouvernement wallon sur les sites des aérodromes de Spa et Saint-Hubert.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012 Crédits 2012	8.961 800	0 800				8.961
TOTAUX	9.761	800				8.961

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog.	A.B.	cnd cd cv	RIEP	(En milliers €)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - projets à moins d'un an	I	18	01	12.06.30	cnd		283	283	283	283
TOTAUX							**283**	**283**	**283**	**283**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice 2011 en cours
MA 2012 : moyens d'engagement prévus initialement au budget 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice 2011 en cours
MP 2012 : moyens de paiement prévus initialement au budget 2012

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les crédits du programme fonctionnel sont destinés à couvrir les dépenses générales de fonctionnement au sein de la division organique.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 12.06 – Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - projets à moins d'un an (cnd)
(Code SEC : 12.06.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : **283 milliers EUR**
- Les demandes concernent à la fois les besoins de la Direction Emploi , de la direction APE et de la direction Formation au sein du SPW.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 11 : PROMOTION DE L'EMPLOI

Mission du programme

Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi visant la création d'emplois, un meilleur rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi, l'insertion de demandeurs d'emploi difficiles à placer et une meilleure connaissance du marché de l'emploi.

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog.	A.B.	cnd cd cv	RIEp	(En milliers €) MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	18	11	12.01.00	cnd		200	200	200	200
Subventions d'actions en matière d'emploi	I	18	11	31.01.32	cd		0	0	0	0
Accompagnement et sensibilisation des entreprises au management de la diversité	I	18	11	31.02.32	cnd		25	25	25	25
(A supprimer) Actions dans le cadre de la réduction et de l'aménagement du temps de travail	I	18	11	31.04.32	cd		0	0	0	0
Subvention aux structures de gestion de centre ville	I	18	11	31.06.00	cnd		800	800	800	800
Subventions d'actions en matière d'emploi pour les ASBL	I	18	11	33.01.00	cd		1.500	2.293	2.342	3.135
Subventions des missions régionales pour l'emploi	I	18	11	33.02.00	cnd		3.215	3882	3.215	3.882
Subventions complémentaires des missions régionales pour l'emploi dans le cadre du plan inclusion sociale (PST3)	I	18	11	33.03.00	cd		0	0	0	0
Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne	I	18	11	33.04.00	cd	E	0	0	0	140
Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi	I	18	11	33.07.00	cd		189	189	233	233
Subventions aux structures d'accompagnement à la création d'emploi	I	18	11	33.09.00	cnd		2.240	2.740	2.240	2.740
Convention de premier emploi - secteur privé	I	18	11	33.10.00	cd		5.950	5.950	5.353	5.353
Agences de développement local (secteur privé)	I	18	11	33.11.00	cd		589	589	556	556
Accompagnement et sensibilisation au management de la diversité – secteur associatif	I	18	11	33.12.00	cnd		225	225	225	225
Subventions diverses aux asbl en matière d'emploi	I	18	11	33.13.00	cd		0	0	610	519
Contribution de la Région wallonne au programme LEED de l'OCDE	I	18	11	35.01.00	cnd		33	33	33	33
Subventions d'actions en matière d'emploi (secteur public)	I	18	11	41.01.40	cd		50	50	113	127

Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne	I	18	11	41.04.40	cd	E	0	70	0	49
Programme de Transition Professionnelle	I	18	11	41.05.40	cd		650	450	252	252
Accompagnement et sensibilisation au management de la diversité – secteur public	I	18	11	41.06.00	cnd		25	25	25	25
Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural	I	18	11	41.07.00	cd		0	0	0	0
Soutien aux actions de recherche menées par les Universités	I	18	11	41.31.00	cd	R	0	0	0	0
Subvention à l'IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de la Cellule de l'égalité en matière d'emploi et de formation	I	18	11	41.32.00	cd		0	0	0	0
Subvention à l'IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'emploi	I	18	11	41.33.40	cd	R	228	30	228	231
Subventions diverses aux administrations publiques locales en matière d'emploi	I	18	11	43.01.12	cd		0	0	54	40
Agences de développement local (secteur public)	I	18	11	43.02.22	cd		674	674	700	700
Convention de premier emploi - secteur public	I	18	11	43.03.00	cd		1.510	1.510	1.354	1.354
Dotation à la Communauté germanophone	I	18	11	45.01.21	cnd		12.509	13.173	12.509	13.173
Convention de premier emploi - préfinancement au profit de la Communauté Wallonie-Bruxelles	I	18	11	45.02.00	cd		1.850	1.850	1.850	1.850
Primes aux SAACE pour tout projet d'accompagnement à la création d'entreprise, active dans les domaines de l'isolation, des performances énergétiques, et des énergies vertes (PAP – AW)	I	18	11	45.03.00	cd		0	0	0	0
Projets pilotes « emploi des jeunes au départ des quartiers prioritaires » (PAP –AW)	I	18	11	45.04.00	cd		0	0	0	0
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	II	18	11	74.06.00	cnd		5	10	5	10
TOTAL							**32.467**	**34.763**	**32.922**	**35.647**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice 2011 en cours
MA 2012 : moyens d'engagement prévus initialement au budget 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice 2011 en cours
MP 2012 : moyens de paiement prévus initialement au budget 2012

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi visant la création d'emplois, un meilleur rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi, l'insertion de demandeurs d'emploi difficiles à placer et une meilleure connaissance du marché de l'emploi.
Stimuler la création d'emploi notamment par le canal des agences de développement local et de la gestion des centre-villes.
Soutenir les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (SAACE).
Promouvoir des actions menées en faveur de l'emploi par les missions régionales pour l'emploi et les ASBL.
Favoriser l'égalité des chances en matière d'emploi en favorisant la mise en œuvre d'une politique globale de gestion de la diversité dans les entreprises.
Mener des études et des projets pilotes particuliers en matière d'Emploi.
Participer au cofinancement des projets initiés dans le cadre des programmes européens.

Financer des emplois liés à la convention 1er emploi - secteurs public et privé.
Sur le plan des relations internationales, intensifier la collaboration avec Wallonie-Bruxelles International pour le volet « emploi » et notamment participer, à ses côtés, à l'accueil de délégations étrangères dans le cadre des commissions mixtes et contribuer par ailleurs aux études menées dans le cadre du programme LEED de l'O.C.D.E.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 12.01 – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires, frais de réunions (cnd)

(CODE SEC : 12.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **200 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à :
  - différentes conventions d'études et de recherches en matière d'emploi ;
  - l'acquisition de documentation ;
  - l'organisation de manifestations en faveur de l'emploi ;
  - la participation de fonctionnaires à des colloques ;
  - les prestations d'avocats ;
  - l'information aux citoyens de mesures et d'actions prises par le Gouvernement wallon en matière d'emploi ;
  - le développement de l'aspect communication (réalisation de panneaux et brochures de présentation dans le cadre de la participation à des salons de l'emploi et autres manifestations) ;
  - des prestations de service
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.02 – Accompagnement et sensibilisation des entreprises au management de la diversité (cnd)

(CODE SEC : 31.02.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : **25 milliers EUR**
- Ce montant permet la remise du prix « Diversité et Ressources humaines en Wallonie » d'une valeur de 25 milliers € dans les catégories PME et grandes entreprises.
  Cette initiative vise à augmenter la créativité et la capacité d'innovation des entreprises à partir d'une complémentarité de cultures et de compétences.
  Cette A.B. doit être mise en rapport avec les A.B. 33.12 et 41.06 du même programme respectivement pour le secteur associatif et le secteur public.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.04 – (A supprimer) Actions dans le cadre de la réduction et de l'aménagement du temps de travail (cd)

(CODE SEC : 31.04.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé – engagement : **0 millier EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **0 millier EUR**
- Pour mémoire
- Dévolution des crédits

Engagements		Ordonnancements			
		2012	2013	2014	Exercices ultérieurs
En cours < 2012	0	0			
Crédits 2012	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.06 – Subventions aux structures de gestion de centre-ville (cnd)
(CODE SEC : 31.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions à des associations de gestion centre-ville.
- Montant du crédit proposé : **800 milliers EUR**
- Le Parlement wallon a voté le 1er avril 2009, après 10 années d'expérience pilote, le décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions à des associations de gestion de centre-ville.
  Ce décret doit permettre de faire des structures de gestion centre ville des acteurs reconnus de tous tout en professionnalisant les fonctions opérationnelles présentes au sein de la structure (gestionnaire de centre ville, assistants, stewards urbains, ouvriers urbains).
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.01 – Subventions d'actions en matière d'emploi pour les ASBL (cd)
(CODE SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé – engagement : **2.293 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **3.135 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l'emploi, cofinancées ou non par l'Union européenne.
  Le crédit peut être décomposé comme suit :
  - la mise en œuvre d'expériences et d'initiatives concrètes visant à améliorer au plan local les modalités d'accompagnement pour accéder à un premier emploi ou pour se maintenir sur le marché du travail ;
  - la mise en œuvre d'expériences originales en termes de création d'emplois nouveaux (nouveaux gisements d'emploi) et d'actions de recherche et développement visant à favoriser la mise au travail de catégories particulières de demandeurs d'emploi ;
  - la participation à diverses émissions télévisées
  - la mise en œuvre du plan d'accompagnement et de suivi actif des chômeurs par les asbl CEPAG et SOS Dépannage.

  En comparaison avec le budget initial 2011, l'augmentation des moyens d'action s'explique en partie par la subvention de 496.500 € allouée aux ASBL CEPAG et SOS Dépannage dans le cadre de l'organisation du conseil de première ligne des demandeurs d'emploi visés par l'accord de coopération du 30 avril 2004 entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnement et au suivi actif des chômeurs.
  Cette hausse recouvre également l'éventuelle prolongation de la subvention allouée au Centre de Ressources pour les Groupement d'Employeurs Wallonie qui arrive à échéance le 31 décembre 2011 (100 milliers € pour deux ans). Cette action figure pour rappel parmi les initiatives soutenues par le Gouvernement wallon dans le cadre de la Déclaration de politique régionale 2009-2014.
  Ce crédit vise par ailleurs à reconduire le soutien accordé ces dernières années à divers bénéficiaires dans le cadre des missions qui leur sont confiées par la Wallonie.
- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements		
		2012	2013	2014
Encours < 2012	1.415	1.415		
Crédits 2012	2.293	1.720	573	
Totaux	**3.708**	**3.135**	**573**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.02 – Subvention des missions régionales pour l'emploi (cnd)
(CODE SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 19 mars 2009 modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi
- Montant du crédit proposé : **3.882 milliers EUR**

- Ce crédit est calculé en application de l'article 13 du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des Missions régionales pour l'emploi.

  Le montant global de la subvention s'établit comme suit :

- une première partie est consacrée aux frais de salaire et de fonctionnement annuels du personnel chargé de l'encadrement et des tâches administratives de la structure, soit trois travailleurs occupés à temps plein.
Sur la base de l'occupation d'un agent titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire avec 15 années d'ancienneté, d'un agent titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire avec 10 années d'ancienneté et d'un agent titulaire de l'enseignement secondaire inférieur avec 10 années d'ancienneté, les moyens nécessaires dans ce cadre s'élèvent à 1.375 milliers € (1)
- une seconde partie, dédiée aux frais de fonctionnement annuels, est établie en fonction de l'effectif total de chaque MIRE duquel on a neutralisé les 3 agents visés plus haut. Cet effectif est de 232 ETP pour l'ensemble des MIRE au 31 décembre 2010. Il faut également tenir compte du nombre de bénéficiaires accompagnés (20 par ETP) et d'un montant qui s'élève à 1.350 € au plus par bénéficiaire accompagné.

Il faut rappeler que désormais les différentes sources de financement (Wallonie et Forem) sont globalisées dans l'objectif d'un système général de financement des MIRE. Dans ce cadre, il est prévu que leur financement structurel (frais de personnel et de fonctionnement) soit progressivement transféré en cours de législature du Forem vers la Wallonie.
L'administration propose dès lors d'accroître les moyens d'action de la Wallonie proportionnellement à la réduction du budget que le Forem consacre au financement des MIRE.
En tenant compte de ces paramètres et si la stabilisation des effectifs se confirme en 2012, le calcul de la subvention s'opère comme suit :
232 ETP x 1.350 x 20 = 6.264.000. (2)

Le montant global de la subvention s'élève donc au total à 7.639 milliers € (1) + (2) réduit à 4.869.729,16 € compte tenu du nombre total de points APE octroyés en vertu du décret du 25 avril 2002 (966 points octroyés au 31/03/11 (source APE) soit 2.769.270,84 € – valeur du point APE : 2.866,74 €).

Pour l'exercice 2012, l'administration propose d'augmenter la part du financement des MIRE en provenance de la Wallonie de 5% par rapport au crédit initial 2011. Dans cette hypothèse, le crédit supplémentaire à charge de l'AB s'élève à 160.750 €, ce qui porte le montant de l'intervention régionale à 3.375.750 € ; montant auquel est ensuite appliqué un taux d'indexation de 2%. Compte tenu de cette indexation, le crédit estimé par l'administration est de 3.443.265 €.

A ce montant s'ajoutent les moyens nécessaires au financement de l'accord cadre tripartite 2010-2011 du secteur non-marchand.

Outre les dispositions de l'accord 2007-2009, les MIRE bénéficient également dans le cadre de l'accord 2010-2011 d'une intervention pour la prime de fin d'année et pour la formation de leurs travailleurs.

Les estimations détaillées ci-dessous sont établies à partir des données MIRE au 31/12/09 (total ETP : 272,62).

Pour la prime de fin d'année tout d'abord, le montant prévu dans l'accord par ETP employé s'élève à 126,34 € et par ETP employé PRC (APE/PTP) à 95,89 €.

Sur la base de la répartition connue de l'administration au 31/12/09, l'enveloppe nécessaire pour cette mesure se détaille de la manière suivante :

employés : 186,73 (X 126,34) =	23.591,46 €
employés PRC (APE/PTP) : 85,89 (X 95,89) =	8.235,99 €
TOTAL	31.827,45 €

Pour la formation, le montant de la subvention s'obtient en multipliant le nombre d'ETP par 32 €, soit 8.723,84 €.
A ces montants, il faut ajouter l'intervention relevant de la prolongation de la mesure 2.6 de l'accord 2007-2009 (octroi de jours de congé et création d'emplois), soit 86 milliers €.

A base constante, le financement total de l'accord en 2012 est donc estimé au total par l'administration à 126.551,29 €.

Au final, le crédit proposé indexé s'élève à 3.769.816,29 €.

Par ailleurs, l'administration propose d'imputer, comme les années précédentes, la subvention annuelle de fonctionnement de 130 milliers € allouée à l'Intermire visée à l'article 12*bis*, alinéa 2, du décret du 11 mars 2004 sur l'allocation de base 33.01.11.

A.B. 33.03 – Subventions complémentaires des missions régionales pour l'emploi dans le cadre du plan d'inclusion sociale (PST3) (cd)
(CODE SEC : 33.03.00)

- Base légale , décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé – engagement : **0 millier EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **0 millier EUR**
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.04 – Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne (cd)
(CODE SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé – engagement : **0 millier EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **140 milliers EUR**
- Cette allocation est alimentée en cours d'année par arrêté de transfert budgétaire à charge de la division organique 32.
- Dévolution des crédits

Engagements		Ordonnancements			
		2012	2013	2014	Exercices ultérieurs
En cours < 2012	0	0			
Crédits 2012	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.07 – Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi (cd)
(CODE SEC : 33.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 21 mars 2007 portant assentiment de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la gestion administrative et financière des coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Montant du crédit proposé – engagement : **189 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **233 milliers EUR**
- Outre les engagements (20.800 €) qui découlent de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la gestion administrative et financière des coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes (décret wallon d'assentiment du 21 mars 2007), ce crédit est essentiellement destiné à financer des actions de promotion d'emploi pour les femmes qu'elles soient demandeuses d'emploi, chômeuses ou travailleuses, mais aussi pour d'autres groupes à risque, telles les personnes d'origines étrangère, handicapée ou encore les travailleurs âgés. Les actions ciblent des emplois pour lesquels les femmes sont régulièrement sous-représentées (nouvelles technologies, gestion d'entreprise,…) ainsi que les projets visant à concilier vie professionnelle et vie privée (garde d'enfants notamment).
  Il vise également à soutenir le Consortium Diversité qui réunit le Cripel, l'Université de Liège et le Forem.

- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements		
		2012	2013	2014
Encours < 2012	84	84		
Crédits 2012	189	149	40	
Totaux	**273**	**233**	**40**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.09 – Subventions aux structures d'accompagnement à la création d'emploi (cnd)
(CODE SEC : 33.09.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé: S.A.A.C.E.).
- Montant du crédit proposé : **2.740 milliers EUR**
- Pour mémoire, le décret relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (SAACE) est entré en vigueur le 1er mai 2009.
  Il prévoit le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement de 45 milliers €.
  A ce montant, vient s'ajouter une subvention variable établie en fonction du type d'accompagnement offert au porteur de projet. Elle est fixée à 3.500 € par an si le porteur de projet a bénéficié d'actions d'accompagnement sans mise en situation réelle.
  Elle s'élève à 5.500 € sur la base annuelle dans le cas où le porteur de projet a fait l'objet d'actions d'accompagnement suivie d'une mise en situation réelle.
  Ces montants sont cumulables pour un même porteur de projet. Il peuvent en outre être majorés d'un montant annuel de 500 € multiplié par le nombre de demandeurs d'emploi inoccupés de plus de 24 mois ou ne possédant pas un certificat de l'Enseignement secondaire supérieur effectivement accompagnés à condition que ce nombre de porteurs de projet soit au minimum de 15% du nombre total de porteurs de projet ayant fait l'objet d'un accompagnement par la SAACE.
  Le total des subventions ci-dessus ne peut excéder 250 milliers €.
  Les SAACE peuvent en outre bénéficier par ailleurs, jusqu'à un plafond limité à 100 milliers €, d'une subvention de 5 milliers € maximum par porteur de projet, mis en situation réelle, consacrée à l'acquisition par celui-ci de biens matériels ou immatériels correspondant à des besoins d'investissements.
  Ce crédit couvre la rencontre de financement des structures actuelles et des structures en attente d'agrément. En effet, il permet de financer l'ensemble des SAACE agréées à ce jour ainsi que de soutenir d'autres opérateurs cités qui n'ont pas obtenu d'agrément en tant que SAACE mais qui sont susceptibles d'introduire une nouvelle demande d'agrément et d'être agréés en 2011.
- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 33.10 – Conventions de premier emploi – secteur privé (cd)
(CODE SEC : 33.10.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.
  - Accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne concernant la convention de premier emploi , en vigueur depuis le 1er juillet 2002.
- Montant du crédit proposé – engagement : **5.950 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé – ordonnancement : **5.353 milliers EUR**
- Ce crédit a pour objet de financer des emplois créés dans le cadre de la convention de premier emploi.
  L'Etat fédéral rembourse à la Wallonie le financement de la moitié des emplois créés.
  Conformément à la décision du Gouvernement du 15 décembre 2005, toutes les conventions sont subventionnées par année civile.
  Cette situation a pour conséquence que :

  - toutes les conventions, d'une durée d'un an maximum, sont entièrement à charge du budget 2012 (engagement)
  - le paiement des troisièmes tranches (15 %) des subventions prévues au budget 2011 seront pour la plupart d'entre elles clôturées en 2012.